

Chambre régionale
des comptes
Hauts-de-France



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE *Tome 1 – contrôle organique*

(Département du Nord)

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 13 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 059-255902827-20240327-DEL03_2024-DE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATION	4
INTRODUCTION.....	6
1 PRÉSENTATION ET GOUVERNANCE DU SYNDICAT	7
1.1 L'autorité organisatrice de la mobilité	7
1.2 Un ressort territorial presque identique à celui de la communauté d'agglomération	8
1.3 La gouvernance du syndicat.....	9
1.3.1 Le comité syndical.....	9
1.3.2 Le bureau, le président et les vice-présidents	10
1.3.3 Les autres instances	10
1.4 L'absence de rapport annuel d'activité	11
2 LA GESTION DU SYNDICAT.....	13
2.1 Les ressources humaines	13
2.1.1 L'effectif restreint du SMTUS.....	13
2.1.2 Le rapport social unique	13
2.1.3 Des modalités de recrutement des contractuels à sécuriser juridiquement	14
2.1.4 Le temps de travail.....	15
2.1.4.1 Le temps de travail et les droits à congés	15
2.1.4.2 Les heures supplémentaires	16
2.1.4.3 Les congés non pris payés aux agents.....	17
2.1.5 La rémunération.....	18
2.1.5.1 La nouvelle bonification indiciaire	19
2.1.5.2 Le régime indemnitaire.....	20
2.1.6 La direction des services du syndicat depuis 2018	20
2.1.6.1 D'avril 2018 à juillet 2019, le maintien en fonction en tant que contractuel du directeur général après son départ en retraite.....	20
2.1.6.2 De juillet 2019 à mai 2023, la succession de plusieurs marchés publics de portage salarial permettant au directeur de se maintenir en fonctions	22
2.1.6.3 Début 2023, le recrutement du nouveau directeur a révélé la nécessité de revoir le niveau d'assimilation aux communes du syndicat mixte.....	25
2.2 Points de contrôle spécifiques.....	26
2.2.1 La mise à disposition irrégulière de véhicules de fonction.....	26
2.2.2 Les relations avec le comité des œuvres sociales du personnel.....	27
2.2.3 Des actions de promotion du syndicat très localisées	28
2.3 La gestion de la commande publique.....	29
2.3.1 L'organisation de la commande publique.....	29
2.3.2 La gestion chaotique de la phase 2 du pôle d'échanges d'Aulnoye-Aymeries.....	29
3 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES	32
3.1 La qualité de l'information budgétaire et financière.....	32
3.1.1 Le rapport sur les orientations budgétaires doit être complété	32
3.1.2 Les données relatives à la dette.....	33
3.1.3 Des documents budgétaires entachés de nonsincérité	33

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

3.1.3.1	Des autorisations d'emprunt surévalués dans les budgets primitifs.....	33
3.1.3.2	Des restes à réaliser en recettes majorés masquant des exercices déficitaires	34
3.1.4	La publicité des informations	36
3.2	La fiabilité des comptes	36
3.2.1	La tenue de l'inventaire	36
3.2.2	L'intégration au patrimoine des nouveaux équipements et les amortissements	38
3.2.3	Les provisions	40
4	LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE.....	42
4.1	Évolution des charges et des produits.....	42
4.1.1	Les ressources	42
4.1.1.1	Le versement mobilité	42
4.1.1.2	Les subventions perçues	43
4.1.1.3	Les autres produits de gestion et les ressources d'exploitation.....	43
4.1.2	Les charges de gestion	44
4.1.2.1	Les subventions versées.....	44
4.1.2.2	Les charges à caractère général.....	44
4.1.2.3	Les charges de personnel	44
4.2	La capacité d'autofinancement	45
4.3	Les investissements et leur financement.....	46
4.4	Les éléments bilanciels	47
4.4.1	La dette	47
4.4.2	La trésorerie.....	48
4.5	Les éléments prospectifs	48
ANNEXES		51

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte de transports urbains de la Sambre (SMTUS), en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, est chargé de définir et d'organiser la politique de transport dans son ressort territorial. Son périmètre d'intervention correspond, pour près de 95 %, à celui de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre. Le syndicat ne doit son existence qu'à l'adhésion des deux petites communes d'Hargnies et de La Longueville, membres d'une communauté de communes limitrophe, elle-même autorité organisatrice de la mobilité. Cette situation interroge quant à la pertinence du maintien du syndicat, d'autant que les problèmes de coordination avec la communauté d'agglomération nuisent à l'efficacité de la gestion des mobilités dans le territoire.

En outre, la faiblesse des moyens humains du SMTUS ne lui permet pas d'assumer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues, comme celles de l'organisation des transports et du contrôle de la société exploitant le réseau. De même, le syndicat a montré qu'il peinait à assurer le suivi de ses opérations de travaux. Le déroulement chaotique de la phase 2 du pôle d'échanges d'Aulnoye-Aymeries en constitue une illustration. Une réflexion sur les missions et les moyens du syndicat doit être menée.

La chambre lui rappelle l'obligation légale de rédiger un rapport annuel d'activité pour informer les citoyens de ses actions et rendre compte à ses membres de sa gestion interne. Cette dernière présente de nombreuses défaillances sur la période du contrôle. Ce dernier a révélé que la sécurité juridique et la transparence des recrutements devaient être revues, de même que l'organisation des ressources internes.

La tenue des documents budgétaires et comptables présente de nombreuses lacunes invitant à la prudence quant à la réalité de la situation financière du syndicat. Des investissements achevés depuis plus de dix ans n'ont toujours pas commencé à être amortis, ce qui a significativement minoré les dotations auxquelles il aurait dû être procédé pour couvrir financièrement leur renouvellement.

Aux insuffisances constatées se sont ajoutées des pratiques volontairement mises en œuvre visant à « masquer » artificiellement des déficits en recourant à des écritures non réelles de restes à réaliser en recettes. Elles ont faussé de façon importante le résultat global des exercices contrôlés et mis en cause la sincérité du compte administratif soumis au vote du comité syndical.

Le syndicat devra rapidement remédier aux défaillances constatées et faire aboutir les démarches amorcées afin de fiabiliser sa situation patrimoniale, exercice d'autant plus nécessaire que les équilibres budgétaires du SMTUS sont fragiles. Sur l'ensemble de la période de contrôle, le cycle d'exploitation n'a pas permis de dégager un niveau suffisant d'autofinancement mobilisable pour les investissements. Ces derniers ont été financés à 76 % par l'emprunt. Pour sécuriser sa stratégie d'investissement, le syndicat devra s'appuyer sur un plan pluriannuel en dépenses et en recettes permettant d'esquisser des perspectives compatibles avec un cadre financier contraint.

L'ensemble des manquements constatés questionne la capacité du syndicat à s'administrer correctement et, *in fine*, à assumer efficacement ses missions. Ces manquements ont conduit la chambre à formuler sept rappels au droit et une recommandation.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATION

(classés dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (régularité)

Degré de mise en œuvre	Mise en œuvre complète	Mise en œuvre partielle	Non mis en œuvre	Page
Rappel au droit n° 1 : établir, dès l'exercice 2024, un rapport annuel d'activité, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.			X	11
Rappel au droit n° 2 : faire délibérer le comité syndical, afin de mettre en conformité les délibérations autorisant le recrutement d'agents contractuels avec les articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.			X	15
Rappel au droit n° 3 : faire délibérer le comité syndical sur le régime du temps de travail, en respectant la durée légale de 1 607 heures, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.			X	16
Rappel du droit n° 4 : faire délibérer le comité syndical chaque année sur les conditions d'utilisation des véhicules de service conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales.			X	27
Rappel du droit n° 5 : compléter le rapport sur les orientations budgétaires en y intégrant les engagements pluriannuels et les informations requises en matière d'épargne et de personnel, conformément aux articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.			X	33
Rappel du droit n° 6 : inscrire des restes à réaliser en recettes d'investissement correspondant à des recettes certaines, conformément à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.			X	35
Rappel du droit n° 7 : tenir un inventaire physique et comptable exhaustif conformément à l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'instruction budgétaire et comptable M4.			X	38

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Recommandation (performance)

Degré de mise en œuvre	Mise en œuvre complète	Mise en œuvre partielle	Non mis en œuvre	Page
Recommandation unique : faire adopter par le comité syndical, un plan pluriannuel d'investissement chiffré en dépenses et en recettes.			X	49

NOTICE DE LECTURE	
SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS	
Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.	
Mise en œuvre complète	Les actions entreprises peuvent être jugées satisfaisantes au regard des objectifs fixés, même lorsque tous leurs effets ne se sont pas encore manifestés
Mise en œuvre partielle	Le travail de mise en œuvre est en cours : les objectifs ne sont pas encore atteints, mais l'organisme se trouve sur une trajectoire orientée vers une mise en œuvre complète, notamment lorsque les mesures à prendre s'étalent sur plusieurs années. La mise en œuvre est incomplète : les objectifs ne sont que partiellement atteints, sans qu'il soit certain que l'organisme ait l'intention de les remplir totalement
Non mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire ; pour autant, aucun commencement d'exécution n'est mis en avant, ni étayé. La mise en œuvre est très insuffisante. L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires et ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir. Il refuse expressément la recommandation

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte de transports urbains de la Sambre (SMTUS) au titre des exercices 2018 et suivants a été ouvert par lettre du président de la chambre du 21 avril 2023, adressée à M. Benoît Courtin, président du syndicat et ordonnateur en fonctions depuis le 30 novembre 2022, et à M. Jean Durieux, président et ordonnateur de 2014 à 2022.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 20 juillet 2023, en présence de MM. Courtin et Durieux.

La chambre, dans sa séance du 17 août 2023, a arrêté ses observations provisoires portant sur la gouvernance du syndicat, les ressources humaines, la fiabilité des comptes, la qualité de l'information budgétaire et l'analyse financière. Elles ont été notifiées par courrier du 27 septembre 2023 à l'ordonnateur en fonctions ainsi qu'à son prédécesseur. Des extraits ont également été adressés aux tiers mis en cause.

Après avoir examiné les différentes réponses, la chambre a arrêté ses observations définitives, lors de sa séance du 13 décembre 2023.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

1 PRÉSENTATION ET GOUVERNANCE DU SYNDICAT

1.1 L'autorité organisatrice de la mobilité

Héritier des structures de coopération qui se sont succédées dans le territoire du maubeugeois, le syndicat mixte de transports urbains de la Sambre (SMTUS) est issu de la transformation, en 2013, du syndicat mixte à la carte du Val-de-Sambre (SMVS), dont les origines remontaient à 1962¹ et qui a exercé jusqu'à huit missions très différentes². Les reprises successives de compétences³ ont conduit la structure syndicale à ne conserver qu'un seul champ d'intervention en devenant un syndicat à vocation unique, le SMTUS.

Ses statuts précisent qu'il est « *autorité organisatrice des transports⁴ au sens de l'article L. 1231-8 du code des transports. À ce titre, il est le seul en charge de l'organisation, l'exploitation et la gestion du service de transports urbains sur son périmètre.* ».

Ainsi, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, le SMTUS est chargé d'organiser le réseau de transport, en mettant en œuvre les missions précisées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports. Pour assurer la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, le syndicat est responsable de l'élaboration d'un plan de mobilité dont les objectifs, la portée juridique et les modalités d'élaboration et de révision sont fixés aux articles L. 1214-1 à L. 1214-38 du même code.

Le SMTUS supervise l'exploitation du réseau de transport, confiée à la société publique locale des transports intercommunaux de la Sambre-Avesnois (SPL TISA), dans le cadre d'un contrat d'obligations de service public.

Les statuts du SMTUS font également mention de sa compétence s'agissant des projets d'investissement liés aux opérations de transport en commun sur site propre et aux pôles d'échanges intermodaux. Il conçoit et réalise ainsi des projets d'infrastructures, à l'image de la construction des pôles d'échanges multimodaux d'Aulnoye-Aymeries ou de Maubeuge.

¹ Le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (SIBS), syndicat de communes à vocations multiples, avait été créé le 11 mai 1962 avec pour compétence globale « l'aménagement du bassin de la Sambre ». En 1995, il devient le syndicat intercommunal à la carte du Val-de-Sambre (SIVS). En 2000, il prend la forme d'un syndicat mixte – le syndicat mixte à la carte du Val-de-Sambre (SMVS), constitué de communes et de la communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre.

² La distribution de l'eau potable (1964), l'assainissement et la distribution publique de gaz (1968), le transport urbain (1976), l'incinération des ordures ménagères (1981), le curage des cours d'eaux non domaniaux (1982), le chenil intercommunal (1990), les déchetteries (1991), le contrat d'agglomération et le contrat de rivière Sambre (1992) et le contournement de Maubeuge (2001).

³ Reprise de la compétence « traitement des déchets ménagers » par le syndicat mixte d'Avesnes-sur-Helpe en 1995 et transfert de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre en 2006. Par délibération du 14 mai 2008, il est décidé que toutes les compétences transférables du syndicat seront réattribuées aux intercommunalités. Les retraits de compétences ont été principalement réalisés en 2010 et 2011.

⁴ Devenue « autorité organisatrice de la mobilité ».

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Les statuts précisent en outre que « *Lorsque le syndicat est amené à réaliser des travaux sur des pôles d'échange, des nœuds intermodaux, et plus généralement sur des ouvrages relevant de la compétence en tout ou partie d'autres maîtres d'ouvrage publics, il pourra recourir à tout moyen légal pour procéder à la maîtrise d'ouvrage des travaux.* » Ces précisions ont été introduites en 2011, à l'époque du SMVS. Dans ses observations formulées en 2010, la chambre avait en effet relevé qu'en l'absence de compétence statutaire en matière de voirie, de stationnement et d'urbanisme, la compétence du SMVS pour la réalisation des infrastructures d'un site propre n'était pas établie⁵. La modification statutaire entendait ainsi sécuriser juridiquement l'action du syndicat en matière d'opérations de travaux, même si la porosité entre les travaux relevant de l'aménagement urbain et ceux liés à la compétence en matière d'infrastructures de transport, qui relèvent d'acteurs différents, ne contribue pas à clarifier le périmètre exact des interventions du SMTUS.

1.2 Un ressort territorial presque identique à celui de la communauté d'agglomération

Fin 2013, le maintien d'une structure de coopération spécialement dédiée à l'exercice d'une unique compétence s'est réalisé alors que le ressort territorial du SMTUS devenait identique à celui de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre.

Le SMTUS était alors composé de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre et de la communauté de communes Sambre Avesnois. Au 1^{er} janvier 2014, la fusion des deux membres au sein d'une nouvelle communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (CAMVS)⁶ aurait pu entraîner la disparition du syndicat, en raison de la superposition géographique exacte des deux structures, *via* la reprise de la compétence transports par la communauté d'agglomération élargie.

Le maintien de la structure syndicale n'a été obtenu que grâce à l'adhésion au SMTUS, fin 2013, de la commune de Hargnies (622 habitants), rejointe en 2016 par celle de La Longueville (2 070 habitants), toutes deux situées en dehors de la CAMVS.

La communauté de communes du pays de Mormal (CCPM), dont sont membres Hargnies et La Longueville, étant elle-même devenue, en 2021, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, il est depuis lors fait application du mécanisme de représentation-substitution⁷ pour permettre le maintien spécifique des deux communes au sein du SMTUS.

Le syndicat s'étend sur 415 km² et couvre 129 000 habitants répartis dans 45 communes, dont 43 adhèrent à la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre et représentent 94,5 % du ressort territorial du SMTUS et 98 % de sa population.

⁵ La chambre avait observé que le SMVS d'alors assurait la maîtrise d'ouvrage de l'opération Viavil - création d'une ligne de transport en commun en site propre - sans être compétent en la matière.

⁶ Elle s'est également étendue aux anciennes communautés de communes frontalières du Nord-Est Avesnois et communauté de communes du Nord Maubeuge, ainsi qu'au syndicat intercommunal à vocation unique pour la requalification de la friche industrielle Clecim.

⁷ Prévu au II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

La quasi-correspondance entre les deux ressorts, et les difficultés de coordination inhérentes à l'intervention sur un même territoire de deux structures dotées de compétences superposées⁸ ne constitue pas un facteur de simplification. Cette situation conduit la chambre à s'interroger sur la pertinence du maintien d'un syndicat *ad hoc* en matière d'organisation des mobilités au sein de l'agglomération maubeugeoise, alors que cette compétence pourrait être exercée par la CAVMS et la CCPM.

1.3 La gouvernance du syndicat

1.3.1 Le comité syndical

Le comité syndical, organe délibérant du SMTUS, est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Sa composition reflète logiquement la très forte prédominance de la CAMVS : sur les 28 sièges de titulaires, 26 sont pour cette intercommunalité, les deux derniers étant occupés par des représentants de la CCPM pour le compte des communes de Hargnies et La Longueville.

Il se réunit entre quatre et cinq fois par an. Toutefois, sur la période du contrôle, trois séances ont été reprogrammées en l'absence de quorum⁹. Il ressort des relevés de présence que la participation effective des conseillers syndicaux reflète relativement bien sa composition. S'agissant de la CAMVS, les délégués élus des communes les plus peuplées assistent régulièrement aux réunions du comité. Les communes éloignées du cœur de l'agglomération ou sans desserte régulière ne sont généralement pas représentées. Les délégués de la CCPM participent à une séance sur deux ou sur trois.

Depuis avril 2022, chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal très détaillé retraçant le contenu des échanges. Dans le respect des dispositions applicables en matière de publicité des actes administratifs¹⁰ et afin d'assurer la bonne information des citoyens, la chambre rappelle au syndicat la nécessité de publier ces procès-verbaux sur son site internet¹¹.

En réponse, le président du SMTUS s'est engagé à les mettre à disposition sur le site du syndicat, de même que les notes explicatives accompagnant les documents budgétaires.

⁸ Y compris dans le cadre des chantiers à venir : à titre d'exemple, le développement des mobilités douces est un objectif qui relève du syndicat en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité mais qui fait appel aux compétences de la CAMVS, notamment en matière de pistes cyclables.

⁹ Les 4 juillet 2019, 13 mars 2020 et 24 mai 2023.

¹⁰ Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

¹¹ Avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. ») applicable au syndicat mixte fermé par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du même code.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

1.3.2 Le bureau, le président et les vice-présidents

Le bureau élu le 30 novembre 2022¹² comprend sept membres¹³. Selon le règlement intérieur du SMTUS, « le bureau syndical se réunit sur invitation du président, le plus souvent avant les séances du comité syndical afin de donner un avis sur les délibérations proposées ». Entre 2018 et 2023, les réunions du bureau, lequel ne dispose pas d'un règlement propre, ne faisaient pas l'objet d'un compte rendu.

En réponse, le président du SMTUS a indiqué qu'un procès-verbal permettant d'attester des réunions du bureau serait désormais systématiquement rédigé, à l'instar de celui établi fin septembre 2023.

Comme en 2020, le comité syndical a délégué en 2022 une large compétence au président, dans le respect des limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. L'avant-dernier alinéa de cet article précise que « *Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.* » Les procès-verbaux du comité syndical établis depuis avril 2022 ne permettent pas d'attester de l'accomplissement de cette obligation.

En réponse, le président du SMTUS a indiqué que le procès-verbal des réunions du comité syndical recenserait désormais systématiquement les décisions prises au vu des délégations dont il dispose.

1.3.3 Les autres instances

Le SMTUS a constitué des instances consultatives dont l'activité réelle semble néanmoins limitée¹⁴ :

- le comité des partenaires, prévu à l'article L. 1231-5 du code des transports¹⁵, a été créé par délibération du 21 octobre 2021. Sa composition a été modifiée dès le 7 décembre 2021 pour prévoir un collège supplémentaire de cinq représentants des habitants tirés au sort¹⁶. Le règlement intérieur a été adapté en conséquence sans que ne soient précisées les conditions du tirage au sort. Conformément à la loi, le comité des partenaires doit se réunir au moins une fois par an, ce qui a été le cas en 2022¹⁷ ;

¹² Élu en 2014, M. Jean Durieux avait été reconduit à la présidence du syndicat en 2020. Suite à sa démission le 23 novembre 2022, M. Benoît Courtin a été élu président le 30 novembre 2022.

¹³ Le président, cinq vice-présidents et le conseiller communautaire de la CAMVS chargé de la mobilité, du transport et de l'accessibilité.

¹⁴ Aucun compte-rendu ou calendrier des réunions n'a été communiqué à la chambre.

¹⁵ L'article 15 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a institué le comité des partenaires. Cette instance a vocation à garantir un dialogue permanent entre les bénéficiaires du service de transports, les financeurs qui s'acquittent du versement mobilité et l'autorité organisatrice de la mobilité. L'article L. 1231-5 du code des transports prévoit qu'il se réunit au moins une fois par an.

¹⁶ La présence de représentants tirés au sort des habitants, prévue à l'article L. 1231-5 du code des transports, résulte de la modification introduite par l'article 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

¹⁷ Lors de sa séance du 5 octobre 2022, il a été consulté sur la hausse du taux du versement mobilité, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

- le SMTUS a créé en octobre 2018, une commission « transport et accessibilité » qui a été reconduite en 2021. Elle est composée de huit élus ;
- une commission « gratuité des transports scolaires et tarification » créée en 2016, a également été reconduite en 2021. Composée de huit élus, elle se prononce sur les demandes de dérogations d'attribution de la gratuité du transport scolaire.

En revanche, la commission consultative du service public local de transport, dont l'existence est prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, n'a pas été mise en place. Cette situation devra être régularisée par le syndicat.

Le président du SMTUS s'y est engagé dans sa réponse à la chambre.

1.4 L'absence de rapport annuel d'activité

Par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes fermés sont tenus d'établir chaque année un rapport d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 5211-39 du même code, et de le présenter au comité syndical. Le SMTUS ne satisfait pas à cette obligation légale.

Afin d'améliorer l'information des conseillers syndicaux et des collectivités membres sur le fonctionnement et la gestion du syndicat et les principaux faits marquants et projets mis en œuvre au cours de l'exercice, la chambre rappelle au SMTUS qu'il doit établir un rapport annuel d'activité.

Rappel au droit n° 1 : établir, dès l'exercice 2024, un rapport annuel d'activité, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

En réponse, le président du SMTUS s'est engagé à rédiger des rapports annuels d'activité.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Regroupant la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre et les communes de Hargnies et La Longueville, le syndicat mixte de transports urbains de la Sambre (SMTUS) exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, responsable de définir la politique de transport.

Son ressort territorial, sensiblement identique à celui de la communauté d'agglomération, interroge quant à la pertinence du maintien du SMTUS, d'autant que la coexistence d'acteurs dotés de compétences devant être coordonnées ne constitue pas un facteur de simplification du pilotage des projets d'investissement, dont le SMTUS assure la maîtrise d'ouvrage.

La chambre observe que le syndicat n'a pas mis en place la commission consultative du service public local de transport prévue par la loi. En outre, dans le respect des dispositions législatives applicables, elle lui rappelle l'obligation d'établir un rapport annuel d'activité.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

2 LA GESTION DU SYNDICAT

2.1 Les ressources humaines

2.1.1 L'effectif restreint du SMTUS

Sous la période du contrôle, l'effectif du syndicat est resté stable, avec un peu plus de 10 agents à temps plein¹⁸. L'organigramme des services fait apparaître le recours à du personnel extérieur¹⁹, s'ajoutant à l'effectif des fonctionnaires et contractuels employés par le syndicat. Seuls quatre agents appartiennent, depuis le 1^{er} juin 2023, à des corps de conception et d'encadrement (catégorie A). Parmi ces derniers, le suivi de l'exécution des opérations de travaux et la supervision technique du réseau de transport reposent sur deux ingénieurs territoriaux, dont l'un partira en retraite d'ici à 2024.

L'équipe resserée du syndicat doit assumer des missions très variées, aux enjeux importants. L'organisation, la planification des transports et la définition d'une stratégie de mobilité se couplent à la gestion quotidienne de l'offre de transport, qui devrait se traduire par un contrôle étroit de la société publique exploitant le réseau, laquelle compte près de 160 salariés à temps plein, dont 115 conducteurs²⁰, et perçoit près de 13 M€ chaque année de la part du SMTUS. En outre, la gestion des projets d'investissement, notamment des opérations d'équipement dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage, pour un montant moyen annuel de près de 2 M€, suppose des moyens humains adaptés. Au vu des missions qui lui sont dévolues et qui sont appelées à se complexifier en intégrant de nouvelles exigences techniques et juridiques, les ressources internes du syndicat apparaissent insuffisantes.

En réponse, l'ordonnateur a indiqué qu'il estime cependant, et en dépit des manquements relevés par la Chambre, disposer de ressources internes conformes aux possibilités financières et aux besoins techniques du syndicat.

2.1.2 Le rapport social unique

Avant 2021, un rapport sur l'état de l'établissement, communément appelé bilan social²¹, devait être présenté au moins tous les deux ans. Le syndicat ne respecte pas la réglementation, aucun bilan social n'ayant été établi jusqu'en 2020. Au 1^{er} janvier 2021, le bilan social a été remplacé par un rapport social unique qui doit être produit tous les ans²² et présenté à l'assemblée délibérante²³. Un rapport social unique a été établi en 2021, mais il n'a pas été présenté au comité syndical. Le syndicat a indiqué que le rapport de l'année 2022 était en cours d'élaboration. Il conviendra de le présenter au comité syndical, ainsi que le prévoit l'article L. 231-4 du CGCT, ce à quoi s'est engagé l'ordonnateur.

¹⁸ En juin 2023, huit agents travaillent sur le site administratif situé près du pôle d'échange multimodal de Maubeuge et quatre sont exclusivement affectés à l'exploitation du parking silo d'Aulnoye-Aymeries.

¹⁹ Un contrat d'activité accessoire en 2019 et un agent sous contrat de portage salarial du 15 juillet 2019 au 31 mai 2023.

²⁰ Source : plan de déplacements urbains de la Sambre 2019-2029.

²¹ Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

²² Article L. 231-1 du code général de la fonction publique.

²³ Article L. 231-4 du code général de la fonction publique.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

2.1.3 Des modalités de recrutement des contractuels à sécuriser juridiquement

Sous la période du contrôle, le syndicat s'est successivement appuyé, de manière irrégulière, sur des motifs juridiques différents pour embaucher et maintenir des agents contractuels en poste, portant ainsi atteinte à la régularité et la transparence des procédures de recrutement. À plusieurs reprises, les mêmes agents ont été recrutés sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité par des contrats renouvelés plusieurs fois, sans que l'accroissement d'activité ne soit établi, et aux fins d'occuper, en réalité, des emplois permanents. Les agents concernés ont poursuivi leur activité au sein du SMTUS sur la base de contrats de remplacement d'agents permanents, sans que les conditions limitatives prévues à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale²⁴ pour le recours à ce type de contrat ne soient remplies.

Cette manière de procéder a notamment été utilisée pour l'ancien directeur général des services (Cf. *infra*) qui, admis à faire valoir ses droits à la retraite de fonctionnaire en avril 2018, a continué d'exercer comme directeur au SMTUS, au-delà de la limite d'âge légale, sur la base d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité, puis sur un contrat de remplacement d'un agent permanent. Les mêmes motifs ont été utilisés pour recruter et maintenir en poste un technicien territorial.

Pour recruter au titre d'un accroissement temporaire d'activité, le président du syndicat s'est appuyé sur la délibération de principe n° 16 du 29 juin 2016 autorisant le recours aux emplois non titulaires de droit public, dont l'objet est pourtant limité au remplacement temporaire des agents affectés au parking silo d'Aulnoye-Aymeries et à celui des agents titulaires en cas de congés maladie prolongés ou durant les périodes estivales. Les recrutements d'un directeur et d'un technicien territorial ne correspondaient, à l'évidence, à aucun des cas prévus par la délibération. Ils nécessitaient l'adoption en comité syndical d'une délibération de création d'emploi spécifique, acte préalable et incontournable pour recruter un agent public²⁵, qui aurait dû être soumise au contrôle de légalité préfectoral.

En réponse à la chambre, l'ordonnateur considère que la délibération précitée permettait de couvrir toutes les hypothèses de recrutement d'agents contractuels pour des besoins non permanents.

Cette réponse conforte la chambre dans son analyse, le président du SMTUS n'ayant pas expliqué en quoi les postes de directeur et de technicien territorial auraient pu être regardés comme correspondant à des besoins non permanents.

²⁴ Dispositions modifiées et reprises, depuis le 1^{er} mars 2022, à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique.

²⁵ L'article 34 de la loi n° 84-53 dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement », sans distinction quant à leur caractère permanent ou non. L'absence de délibération de création d'emploi est susceptible d'entraîner l'annulation du contrat (CE, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n° 149662).

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Le recrutement d'agents contractuels doit respecter une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics, dont la publicité de la vacance et de la création de ces emplois est l'une des composantes essentielles. Cette obligation de déclaration de vacance souffre cependant de plusieurs exceptions. En particulier, elle n'est pas exigée dans le cas de recrutements sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour le remplacement momentané d'un fonctionnaire. Dès lors, l'utilisation détournée de ces deux motifs juridiques fait obstacle à la transparence des recrutements.

Le syndicat doit mettre un terme à ces pratiques.

Rappel au droit n° 2 : faire délibérer le comité syndical, afin de mettre en conformité les délibérations autorisant le recrutement d'agents contractuels avec les articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

En réponse aux observations de la chambre, le président du SMTUS s'est engagé à ce que les délibérations de création d'emploi mentionnent explicitement la possibilité de recours à des agents contractuels.

La chambre l'invite à veiller au strict respect des conditions fixées aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du code général de la fonction publique concernant les contrats qui seraient conclus pour répondre à des besoins temporaires.

Le syndicat a également eu recours à un contrat d'activité accessoire. Le SMTUS a en effet bénéficié, du 4 avril 2019 au 30 juin 2020, d'un nouveau soutien²⁶ de cinq heures par semaine sur la fonction financière, apporté par la directrice générale des services du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (SMIIA)²⁷, au sein duquel le directeur du SMTUS d'alors, a lui-même été embauché de manière croisée, sur des missions équivalentes, comme contractuel (janvier à mi-juillet 2019), avant d'intervenir en portage salarial (du 15 juillet 2020 au 15 juillet 2021).

2.1.4 Le temps de travail

2.1.4.1 Le temps de travail et les droits à congés

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le temps de travail des agents ne peut être inférieur à 1 607 heures par an²⁸. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique imposait à ces organismes de délibérer avant le 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec cette durée légale. Or aucune délibération récente du SMTUS n'a été votée sur cet objet.

²⁶ Le contrat d'activité accessoire faisait suite à celui signé en 2017, pour cinq heures par semaine en qualité de responsable financier.

²⁷ Syndicat dissous le 1^{er} janvier 2023.

²⁸ L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a supprimé la dérogation figurant dans la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, laquelle prévoyait la possibilité de maintenir un temps de travail inférieur préexistant en application d'une délibération.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le syndicat s'appuie sur l'ancienne charte du personnel du syndicat mixte du Val-de-Sambre datée de 2002 qui mentionne un temps de travail hebdomadaire de 37 heures, portant théoriquement la durée annuelle du travail à 1 650 heures. Toutefois, la charte prévoit, en sus de 25 jours de congés annuels légaux, cinq jours de congés supplémentaires²⁹, qui s'ajoutent aux 11,5 jours de réduction du temps de travail.

Le modèle d'imprimé de suivi des congés annuels et autorisations d'absence de l'année 2023 du syndicat reprend les droits à congés de 30 jours mentionnés dans la charte. Cependant, ceux des années antérieures font état de 34 jours de congés payés en plus des 11,5 jours de RTT. Dans les deux cas, les droits à congés octroyés conduisent à un temps de travail annuel effectif inférieur à la durée légale.

En outre, les agents du SMTUS bénéficient d'un « *congé avant retraite* » d'une durée de trois mois.

La chambre demande au syndicat d'adopter un règlement intérieur, validé par le comité syndical, formalisant des règles en matière de temps de travail et de droits à congés conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Rappel au droit n° 3 : faire délibérer le comité syndical sur le régime du temps de travail, en respectant la durée légale de 1 607 heures, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En réponse aux observations de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à proposer au comité syndical de délibérer sur l'application de la durée annuelle légale de travail à l'ensemble des agents du SMTUS.

2.1.4.2 Les heures supplémentaires

(1) Le faible effectif du SMTUS ne l'a pas conduit à instaurer de système informatique de gestion du temps de travail. Selon la précision apportée lors du contrôle, le directeur est tenu de vérifier « *la réalisation horaire de chaque agent* ». Malgré l'absence de moyens d'enregistrement du temps de travail, des heures supplémentaires ont été indemnisées à six agents entre 2018 et 2021. Le volume maximal autorisé de 25 heures supplémentaires par mois a été systématiquement payé à l'ancienne responsable des finances relevant du cadre d'emploi de technicien, pour un montant mensuel de 600 €, sans justificatif³⁰, y compris pendant des périodes de congés. L'absence de contrôle interne s'est traduite par l'octroi injustifié d'un complément de rémunération.

²⁹ Le syndicat a communiqué un modèle d'imprimé de suivi de congés annuels et d'autorisations d'absences pour l'année 2023 se référant à la charte de temps de travail précitée. Celui-ci ne fait pas apparaître de validation par un responsable hiérarchique (la responsable finances et ressources humaines signait elle-même ses congés à partir du mois d'octobre 2019).

³⁰ La pièce justificative à l'appui des mandats de paiement est constituée d'un état récapitulatif des heures réalisées, sans précision du jour, de l'horaire réalisé, ni du motif retenu pour l'accroissement de l'activité. L'état des heures supplémentaires à payer qui est joint au mandat de paiement signé par le président du syndicat n'est pas daté.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Le paiement d'heures supplémentaires, qui ne peuvent correspondre qu'à des « *sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail* »³¹, suppose d'assurer la traçabilité des heures effectuées pour en justifier l'indemnisation³². Surtout, il convient d'encadrer le bénéfice des heures supplémentaires par une délibération fixant la liste des emplois³³ dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En réponse, le président du SMTUS a indiqué qu'il prévoyait de proposer au comité syndical de délibérer sur la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, de compléter les états déclaratifs des heures supplémentaires et de respecter le plafond de 25 heures supplémentaires par mois.

2.1.4.3 Les congés non pris payés aux agents

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 précise qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Il n'en va autrement que si des agents, qui se trouvent en fin de relation de travail, ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels pour des motifs indépendants de leur volonté en raison d'un congé de maladie ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

(2) À deux reprises, le SMTUS a procédé à l'indemnisation irrégulière des congés payés non pris à des agents.

La responsable des finances, admise à la retraite au 1^{er} janvier 2021, a perçu sur sa paie du mois de septembre 2020 une somme brute de 3 392,41 €, correspondant à l'indemnisation de 20 jours de congés payés. Sur les 34 jours de congés générés par la période de référence de l'exercice 2020, ces jours indemnités correspondraient à ceux non pris avant le 1^{er} octobre, date à laquelle l'intéressée a bénéficié d'un congé rémunéré avant retraite de trois mois. Aucun décompte certifié détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait des obligations de service liquidant l'indemnité de congés payés n'a été présenté pour le paiement du mandat.

³¹ Article 8 de la délibération du SMTUS du 29 juin 2016 et de celle du 7 décembre 2020.

³² Aux termes du 2° du 1 de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, « *Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.* »

³³ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B et C peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois. Cf. décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, applicable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État. L'octroi de ces indemnités est subordonné à une décision de l'assemblée délibérante, qui doit déterminer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'ordonnateur, comme l'intéressée, ont indiqué que cette dernière n'avait pas été autorisée à solder ses congés payés, dans l'intérêt du service. Aucune demande expresse formulée en ce sens par le président du SMTUS ni aucun certificat administratif n'ont cependant été communiqués à la chambre.

L'ancien directeur général des services, devenu agent contractuel à la suite de son admission à la retraite en tant que fonctionnaire (Cf. *infra*), recruté depuis 15 mois sur deux contrats à durée déterminée de nature différente, a perçu, sur sa fiche de paie du mois de juillet 2019, une somme brute de 5 740 € correspondant à l'indemnisation de congés payés non pris au titre des deux contrats successifs. Aucune décision expresse datée et signée de l'ordonnateur n'a été portée à l'appui du paiement de congés non pris pour justifier d'une indemnisation aux motifs tirés de l'intérêt du service ou d'une période de maladie³⁴.

En réponse aux observations de la chambre, tant l'ordonnateur que l'ancien directeur affirment que ce dernier a été dans l'impossibilité de prendre tous ses jours de congés, dans l'intérêt du service.

Aucune demande expresse formulée en ce sens par le président du SMTUS n'a cependant été fournie à la chambre. De plus, l'ancien directeur a précisé que n'ayant été indemnisé qu'à hauteur de 20 jours pour chacune des années 2018 et 2019, il a perdu les autres jours de congés qui n'ont pas été pris sans pouvoir être indemnisés.

Au regard des pièces qui lui ont été transmises par le syndicat, la chambre constate que sur une période d'un an et demi, l'ancien directeur aurait ainsi pris moins de deux semaines de congés³⁵.

Les irrégularités constatées ont conduit les agents intéressés à percevoir des compléments de rémunération non justifiés, dont le syndicat serait fondé à demander le remboursement.

2.1.5 La rémunération

La rémunération des agents publics comprend, entre autres, le traitement indiciaire de base et les primes, obligatoires ou facultatives, qui constituent le régime indemnitaire.

³⁴ L'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public précise que les agents contractuels qui, en cas de démission, de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou de la fin d'un contrat à durée déterminée n'ont pas pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'administration ou pour raison de santé, ont droit à une indemnité compensatrice.

³⁵ 34 jours de congés acquis en 2018 en tant que fonctionnaire puis contractuel, et 18,5 jours en 2019 au prorata des contrats du 1^{er} janvier au 13 juillet. Sur ce total de 52,5 jours de congés, 40 ont été indemnisés. Sur les 12,5 jours restants, l'ancien directeur a indiqué que tous n'avaient pas été pris, sans davantage d'explication.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

2.1.5.1 La nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire³⁶ (NBI) est un dispositif spécifique qui vise à rémunérer les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière par l'attribution d'un nombre forfaitaire de points³⁷. La NBI n'est versée qu'aux titulaires et peut être remise en cause en cas d'évolution des responsabilités afférentes au poste occupé.

Entre 2018 et 2021, le syndicat a attribué une NBI à deux agents titulaires. L'ancienne responsable des finances, technicienne principale de première classe, a bénéficié jusqu'à son départ en retraite le 1^{er} janvier 2021 d'une NBI de 25 points, équivalant sur la période à 117,50 € mensuels³⁸. Pour justifier de son attribution, le syndicat a communiqué un arrêté individuel du 9 juin 2006 établi par l'ancien syndicat mixte du Val-de-Sambre. Le motif exposé est le suivant : « *fonction d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité* ».

L'ancien syndicat mixte du Val-de-Sambre comptait 87 agents³⁹ et il exerçait huit compétences. Sa transformation en syndicat à la compétence limitée au transport, en 2013, s'est accompagnée d'une réduction massive de l'effectif (11 personnes). Le SMTUS a pourtant continué d'attribuer cet avantage, sans prendre de nouvel arrêté pour mettre à jour le niveau de responsabilité⁴⁰, alors que la technicité en finances était apportée par le directeur et par une personne disposant d'un contrat d'activité accessoire, et que la responsable des finances n'assumait plus de fonction d'encadrement. L'autorité investie du pouvoir de nomination et d'attribution de points ne s'est ainsi pas assurée que l'agent remplissait bien les fonctions éligibles dans la nouvelle structure.

La nouvelle agente chargée des finances, recrutée au 1^{er} avril 2020, disposait dans son ancien poste d'une NBI de 15 points qui a été maintenue dans l'arrêté de nomination au SMTUS sans que la condition d'éligibilité ne soit spécifiée⁴¹. Cette carence ne permet pas de s'assurer que l'agent bénéficiaire remplit bien les fonctions éligibles.

En réponse, le président du SMTUS indique que ce point a été régularisé par un arrêté de juin 2023 qui n'a cependant pas été communiqué à la chambre. Il précise que l'attribution de 15 points de NBI à l'agente chargée des finances est justifiée par l'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents, ce que l'organigramme des services ne permet pas de confirmer.

³⁶ Article L. 712-12 du code général de la fonction publique (depuis le 1^{er} mars 2022) et décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

³⁷ Les fonctions qui ouvrent droit au bénéfice d'une NBI et le nombre de points qui s'y rattachent sont énumérées en annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

³⁸ Soit 4 230 € sur trente-six mois.

³⁹ Source : rapport de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais de 2010.

⁴⁰ Pas de fiche de poste communiquée. Fonctions sur l'organigramme identiques de 2018 à 2020.

⁴¹ Anomalie constatée au moins jusque fin 2021.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

2.1.5.2 Le régime indemnitaire

Au-delà de leur traitement, les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'indemnités dont la nature est fixée par l'assemblée délibérante. Aucune indemnité ou complément de rémunération ne peut être versé en l'absence d'une délibération, qui doit viser, le cas échéant, les textes de référence fondant les avantages comparables attribués aux fonctionnaires d'État.

Par délibérations successives, le comité syndical a déterminé les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par cadres d'emploi aux agents du SMTUS.

Les agents concernés bénéficient du complément indemnitaire annuel⁴² (CIA) depuis 2016. Le contrôle des fiches de paie ne laisse apparaître aucun dépassement des plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA fixés par le comité syndical. L'ancien directeur a perçu le montant maximal autorisé, représentant jusqu'à 25 % du montant de IFSE annuel.

Malgré l'application du RIFSEEP, cinq à huit agents titulaires du syndicat, y compris le directeur, ont continué de percevoir une indemnité de petit équipement⁴³ d'un montant annuel de 32,74 €. Celle-ci⁴⁴, prévue dans la délibération du 18 novembre 2002, n'a pas été reprise dans les cumuls envisageables ou les exclusions citées dans la délibération sur le RIFSEEP de 2016. De plus, une facture présentée au paiement sur l'exercice 2019 atteste de la fourniture de vêtements de travail aux personnels du syndicat, sans qu'une liste des agents concernés ne soit jointe.

En réponse, le président du SMTUS s'engage à ne plus verser cette prime aux agents exerçant leurs fonctions dans des bureaux.

Le syndicat a maintenu le versement d'une prime annuelle⁴⁵ en deux fractions (juin et novembre) aux agents, pour un montant de 1 200 €.

2.1.6 La direction des services du syndicat depuis 2018

2.1.6.1 D'avril 2018 à juillet 2019, le maintien en fonction en tant que contractuel du directeur général après son départ en retraite

Entré au SMTUS en 2010, l'ancien directeur général des services occupait, au sein du syndicat, un emploi fonctionnel. Conformément à sa demande⁴⁶, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 2018, date correspondant à la limite d'âge lui étant applicable⁴⁷ et emportant l'obligation de cesser ses liens avec le service.

⁴² À côté de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), fixe, le CIA correspond à la part variable facultative du RIFSEEP qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

⁴³ Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié.

⁴⁴ Elle est octroyée lorsque le travail accompli entraîne une usure de l'équipement anormalement rapide mais n'est pas due lorsque la collectivité fournit les vêtements de travail.

⁴⁵ Instituée par délibération du SMVS du 16 mars 1990 modifiée les 18 octobre 2002 et 28 juin 2006.

⁴⁶ Courrier du 3 octobre 2017.

⁴⁷ Conformément au II de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'article 8 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État a prévu un relèvement progressif de la limite d'âge par génération. Pour les fonctionnaires nés en 1952, la limite d'âge a été fixée à 65 ans et 9 mois.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Cependant son départ en retraite ne s'est pas traduit par une déclaration de vacance de poste auprès du centre de gestion⁴⁸ en vue de son remplacement.

Comme il en avait exprimé le souhait, il a été maintenu par le président du SMTUS dans les fonctions de directeur administratif et financier du pôle transport, en qualité de directeur territorial contractuel. Un premier contrat d'une durée d'un an⁴⁹ précise que le « *recrutement intervient au titre de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984⁵⁰ pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.* ».

Le président du SMTUS s'est appuyé sur une délibération de principe n° 16 du 29 juin 2016 pour recruter le directeur général en tant que directeur territorial contractuel, au motif d'un accroissement temporaire d'activité. Celui-ci ne correspond pourtant à aucun des cas prévus par la délibération (Cf. *supra*). Le comité syndical n'a pas autorisé la création de cet emploi spécifique, qui aurait dû faire l'objet d'une délibération soumise au contrôle de légalité.

La chambre relève en outre que le motif tiré d'un accroissement temporaire d'activité ne correspond pas au besoin permanent auquel répond l'emploi de directeur. La fonction exercée correspond à une activité normale liée à la gestion du syndicat, et non à un besoin temporaire. La justification est d'autant plus fragile que la vacance du poste de directeur était connue, au moins, dès la formulation par l'intéressé, en octobre 2017, de sa demande d'admission à la retraite au 14 avril 2018 du fait de l'atteinte mécanique de la limite d'âge.

Le motif juridique invoqué interroge d'autant plus qu'il a permis au syndicat de s'affranchir des procédures garantissant la transparence des recrutements et l'égal accès des candidats. L'invocation du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 a permis au SMTUS de s'exonérer d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion, non exigée dans le cas du recrutement sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour le remplacement momentané d'un fonctionnaire. En l'absence de toute mesure de publicité de poste vacant, seul le directeur général, dont la candidature est visée dans le contrat, était à même de postuler. Il aurait dû en être autrement si le recrutement avait été présenté en vue de pourvoir un emploi permanent.

Au surplus, la chambre observe que le motif juridique retenu a exonéré le syndicat de l'obligation de transmettre le contrat signé au contrôle de légalité⁵¹. En l'absence, par ailleurs, de délibération autorisant le contrat, aucune information relative au recrutement ainsi opéré n'est donc parvenue aux services préfectoraux.

⁴⁸ Article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade. (...)* ».

⁴⁹ Du 14 avril 2018 au 14 avril 2019. L'annexe C1.1 du compte administratif du STMUS pour 2018 n'a pas retracé ce changement de statut du directeur : au 31 décembre 2018, l'emploi fonctionnel de directeur général des services y apparaît comme effectivement pourvu, tandis que l'existence d'un agent non titulaire en fonction occupant un emploi non permanent n'est pas précisée.

⁵⁰ Ces dispositions, modifiées, ont depuis lors été codifiées à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

⁵¹ Article L. 2131-2 du CGCT.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Au terme d'une année en tant que contractuel sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, le maintien dans les fonctions de directeur de l'intéressé s'est poursuivi par la voie d'un second contrat, signé le 4 avril 2019, pour un motif juridique totalement différent relatif au remplacement d'un agent permanent indisponible.

Le recrutement s'est une fois de plus appuyé à tort sur la délibération de principe n° 16 de 2016. Le motif retenu consistait cette fois en « *l'indisponibilité d'un agent de catégorie A du 14 avril 2019 au 13 juillet 2019 inclus.* »

Le contrat⁵² a été signé sur la base juridique de l'article 3-1⁵³ de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lequel comporte une liste exhaustive⁵⁴ des cas dans lesquels un contractuel peut être amené à remplacer temporairement un agent. Aucun document justifiant de sa transmission au contrôle de légalité n'a été communiqué.

Le seul agent de catégorie A « indisponible » à partir du 14 avril 2019 auquel il est fait référence ne pouvait être que le directeur lui-même, dont le contrat sur emploi non permanent avait, en réalité, pris fin la veille. Aucun agent de catégorie A employé de façon permanente par le SMTUS n'était donc indisponible entre le 14 avril 2019 et le 13 juillet 2019 inclus pour l'un des motifs limitatifs énumérés à l'article 3-1. Ainsi, le contrat conclu doit être regardé comme dépourvu de base légale et signé pour un motif fallacieux.

2.1.6.2 De juillet 2019 à mai 2023, la succession de plusieurs marchés publics de portage salarial permettant au directeur de se maintenir en fonctions

Alors que son contrat de remplaçant prenait fin le 14 juillet 2019, le directeur a poursuivi son activité au SMTUS⁵⁵ par la voie de marchés publics de portage salarial, dès le 15 juillet.

⁵² Les contrats pour remplacement temporaire d'agents permanents n'ont pas à faire l'objet d'une délibération spécifique – les postes temporairement vacants étant réputés déjà créés par une délibération préalable – ni d'une déclaration de vacance au centre de gestion. En revanche, les contrats signés pour ce motif ne sont pas exclus de l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

⁵³ Dispositions codifiées à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

⁵⁴ Extrait de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rédaction applicable à la date de signature du contrat) : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, « Les emplois permanents (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.* »

⁵⁵ Il est identifié en cette qualité dans les délibérations du SMTUS et dans les procès-verbaux du comité syndical jusqu'à la fin des contrats de portage, le 1^{er} juin 2023.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

Par trois marchés successifs⁵⁶ de prestations intellectuelles pour des « *prestations d'un consultant, expert administratif, juridique et financier en gestion des collectivités territoriales, pour l'autorité organisatrice de la mobilité SMTUS – Maubeuge* » qui ont fait l'objet d'avenants de prolongation, il a pu être maintenu dans ses fonctions entre le 15 juillet 2019 et le 31 mai 2023.

Le descriptif du profil attendu par le SMTUS dans les pièces des marchés successifs manque de transparence concernant l'objet du recrutement. Le cahier des clauses techniques particulières indiquait que le personnel du SMTUS comprenait 11 salariés, dont un directeur ; les soumissionnaires ne pouvaient ainsi s'attendre à ce que le SMTUS recherche, en réalité, un consultant appelé à exercer les fonctions de directeur, étant donné au surplus qu'aucune compétence managériale ou en ressources humaines n'était attendue selon les documents du marché, alors que cela recouvrait l'une des missions effectives du directeur du SMTUS, chargé d'exercer la fonction de responsable hiérarchique et de notateur des agents.

Les consultations en procédure adaptée ont fait l'objet d'avis au Bulletin officiel des annonces de marchés publics en fixant des dates limites de dépôt des offres dans des délais resserrés au vu de la spécificité du besoin exprimé par le syndicat. Afin de susciter l'intérêt des consultants ainsi sollicités, il aurait été de bonne gestion, afin de favoriser le libre accès à la commande publique, d'ouvrir une consultation plus longue et de diffuser la consultation sur de multiples supports. De fait, si les dossiers de consultation ont été retirés plusieurs fois, très peu d'offres ont été présentées au syndicat.

Tableau n° 1 : Caractéristiques des consultations lancées pour des prestations d'un expert

Marché	Consultation (jours ouvrés)	Nombre de retraits du dossier de consultation	Nombre d'offres remises au SMTUS
2019-003	19/06/2019 au 03/07/2019 11 jours ouvrés	13	2
2020-002	13/11/2020 au 04/12/2020 16 jours ouvrés	18	2
2022-007	21/09/2022 au 14/10/2022 18 jours ouvrés	8	1 ⁵⁷

Source : chambre régionale des comptes, à partir des pièces des différents marchés remises par le syndicat.

Les trois marchés ont successivement été attribués à la société ITG Consultants, laquelle présentait un mémoire technique rédigé par le directeur, dans lequel ce dernier présentait ses expériences professionnelles et ses principaux domaines de spécialisation en tant que « *DGS d'un syndicat mixte de transports urbains* » depuis le 15 mars 2010.

En réponse aux observations de la chambre, l'ancien directeur du SMTUS a indiqué que le choix du portage salarial avait nécessité le lancement d'une procédure de marché public.

La société de portage attributaire des différents marchés a quant à elle rappelé que le salarié porté recherche lui-même ses clients et s'accorde avec la structure dans laquelle il va intervenir en convenant du contenu et du coût de la prestation ; que c'est dans ce cadre qu'au cours du mois de mai 2019, l'ancien directeur avait pris attache avec elle pour lui proposer d'être candidate à un appel d'offres du SMTUS pour un poste qu'il était susceptible d'occuper.

⁵⁶ N° 2019-003 du 15 juillet 2019 au 31 décembre 2020.

⁵⁷ Deux offres déposées par ITG Consultant, dont un doublon.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Concernant l'exécution des marchés, l'article 5.2 « remise des factures » du cahier des clauses administratives particulières précisait : « *Le titulaire remet [...] les factures précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint les pièces justificatives.* » Aucune pièce justificative⁵⁸ n'était jointe aux factures transmises au SMTUS.

Tableau n° 2 : Synthèse « coût du salarié » pour le SMTUS figurant dans les fiches de paie de mai 2018 à juin 2019 et mandats payés à la société ITG de juillet 2019 à mai 2023

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Janvier		6 110,89	11 807,26	11 808	11 808	11 808
Février		5 925,05	11 807,26	11 808	11 808	11 808
Mars		4 033,93	11 807,26	11 808	11 808	11 808
Avril		6 193,07	11 807,26	11 808	11 808	11 808
Mai	6 337,32	6 193,07	11 448,00	11 808	11 808	11 152
Juin	7 242,35	6 993,08	11 448,00	11 808	11 808	
Juillet partie 1	6 337,32	10 505,91	12 525,77	11 808	11 808	
Juillet partie 2	-	10 764,94	-	-	-	
Août	6 354,2	11 807,86	11 807,26	11 808	11 808	
Septembre	6 354,2	11 807,26	11 807,26	11 808	11 808	
Octobre partie 1	6 311,27	11 807,26	11 807,26	11 808	7 872	
Octobre partie 2	-	-	-	-	3 936	
Novembre	7 085,85	11 807,26	11 807,26	11 808	11 808	
Décembre	14 490,64	11 807,26	6 945,89	11 808	11 808	
Total	60 513,15	115 756,84	136 825,74	141 696	141 696	58 384
Total général				654 871,73		

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion (mandats).

Au final, le maintien en fonction de l'ancien directeur, après son départ en retraite en tant que fonctionnaire, tant au titre de contrats dont les motifs apparaissent juridique infondés, que de marchés publics attribués à la société assurant son portage salarial, aura coûté au SMTUS 0,65 M€ entre juillet 2018 et mai 2023.

En réponse aux observations de la chambre, tant le président du SMTUS que l'ancien directeur, indiquent que le maintien en fonction de ce dernier sous différents statuts entre 2018 et 2023 aurait généré une charge financière à peine plus élevée que les 10 430 € mensuels qu'il percevait en 2017.

⁵⁸ Par exemple, attestation de présence de 18 jours par mois comme exigé dans le marché remise par l'ordonnateur pour justifier du service fait.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

2.1.6.3 Début 2023, le recrutement du nouveau directeur a révélé la nécessité de revoir le niveau d'assimilation aux communes du syndicat mixte

Règles d'assimilation des établissements publics locaux aux communes

Pour la création de certains emplois de fonctionnaires territoriaux, notamment des grades les plus élevés, certains établissements publics sont soumis à la règle de l'assimilation, qui permet de déterminer le niveau de commune à laquelle ils peuvent être assimilés. Les règles d'assimilation sont précisées par décret et varient selon le type d'établissement concerné. L'article 1^{er} du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 prévoit que pour les syndicats mixtes fermés, l'assimilation se fait au regard des compétences exercées, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. L'assimilation à une strate de commune est établie par délibération de l'assemblée délibérante, soumise au contrôle de légalité.

La fin des marchés de portage salarial de l'ancien directeur a conduit le syndicat à engager une procédure de recrutement d'un nouveau directeur. Début 2023, le nouveau président du SMTUS a interrogé la préfecture sur l'éventualité de déclasser cet établissement public en l'assimilant désormais aux communes de 20 000 à 40 000 habitants, afin d'ouvrir le poste de directeur général à un panel plus large de candidats⁵⁹. La dernière révision du classement, opérée en 2009, avait assimilé le syndicat mixte du Val-de-Sambre à une commune de 40 000 à 80 000 habitants⁶⁰, limitant l'accès au poste de directeur général des services à certains profils.

La préfecture a indiqué au SMTUS, qu'au vu du nombre et de la qualification des agents à encadrer, des compétences et du budget du syndicat, ce dernier ne pouvait être assimilé qu'à une commune de moins de 10 000 habitants, emportant l'impossibilité de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services et, *a fortiori*, de directeur général adjoint.

Au vu des observations du contrôle de légalité, le comité syndical a retiré la délibération créant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint et a créé un emploi permanent d'attaché principal. L'offre d'emploi correspondante a été publiée et le nouveau directeur des services a pris ses fonctions au 1^{er} juin 2023. Au vu des récents échanges ayant eu lieu sur le sujet avec la préfecture, il conviendrait d'actualiser la délibération d'assimilation datant de 2009, afin de sécuriser les futures procédures de recrutement. Le président du SMTUS s'y est engagé.

⁵⁹ Administrateurs, attachés hors classe ou directeurs territoriaux ou aux fonctionnaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1020 ou hors échelle B.

⁶⁰ Par délibération de 1982, le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre s'était assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants. La révision de son classement, opérée au vu du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, s'était basée sur la perte de ses compétences liées à l'incinération des ordures ménagères et à l'assainissement.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

2.2 Points de contrôle spécifiques

2.2.1 La mise à disposition irrégulière de véhicules de fonction

Aux termes de l'article L. 5211-13-1⁶¹ du CGCT, applicable aux syndicats mixtes, « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* ».

S'appuyant sur l'article précité, le comité syndical a pris une délibération, le 30 septembre 2014, afin d'attribuer un véhicule de fonction « *pour nécessité absolue de service* » au président et au directeur général des services. Ce dernier a été autorisé, par arrêté du 6 octobre 2014, à disposer d'un des véhicules loués par le syndicat. Cette attribution d'un véhicule de fonction à un directeur général des services d'un syndicat mixte fermé avait conduit le syndicat à solliciter les conseils d'un cabinet externe, en 2014.

Comme l'énonce l'article L. 5211-13-1 précité, la mise à disposition d'un véhicule nécessite le vote d'une délibération chaque année⁶². Or, bien que des véhicules aient été attribués au président et au directeur des services sans discontinuité, le comité syndical n'a pris aucune délibération annuelle depuis 2014. La méconnaissance de cette obligation légale rend à elle seule irrégulière les mises à disposition de véhicules opérées par le SMTUS depuis lors.

En outre, il ressort de l'article L. 5211-13-1 que la mise à disposition ne peut intervenir que pour l'exercice du mandat d'un membre du comité syndical ou des fonctions de l'agent. Seule l'attribution d'un véhicule de service⁶³ au président était dès lors envisageable⁶⁴, la mise à disposition de véhicules de fonction n'étant prévue que pour les agents publics occupant certains emplois fonctionnels pour nécessité absolue de service⁶⁵.

⁶¹ Introduit par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

⁶² Cette délibération doit préciser les conditions et les modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat ou de la fonction. Elle peut par exemple autoriser la conservation du véhicule à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'utilisation le véhicule à des fins personnelles. Voir réponse apportée en 2021 à une question écrite au Sénat.

⁶³ Un véhicule de fonction est mis à disposition de façon permanente, même en dehors des heures et des jours de service. Il permet donc à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. À contrario, un véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, dans le cadre des besoins du service, et en aucun cas pour des déplacements privés. Il ne peut donc être utilisé que pendant les heures et jours de travail.

⁶⁴ Alors que la délibération prise en 2014 considérait à tort que l'article L. 5211-13-1 du CGCT imposait de « se prononcer sur l'attribution de véhicule de fonction pour nécessité absolue de services à un de ses membres ou des agents du SMTUS ».

⁶⁵ Aux termes du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes relative à la fonction publique territoriale – applicable en 2014 – un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service à certains agents occupant des emplois fonctionnels. Cette disposition, qui n'est pas applicable aux élus locaux, figure désormais à l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique, dont le champ d'application est précisé par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

De 2018 à 2021, la location⁶⁶ de véhicules de fonction⁶⁷ a coûté 53 414,86 € TTC au syndicat, qui prend également en charge des frais de carburant et d'assurance. L'utilisation des véhicules est d'amplitude large, sans restriction de périmètre géographique ni de période d'utilisation. L'utilisation faite des véhicules n'apparaît pas toujours en lien direct avec les obligations des intéressés, ni correspondre à une « *nécessité absolue de service* ».

Aucun carnet de bord retraçant l'utilisation des véhicules n'a été présenté. Le syndicat n'a pas plus été en mesure de fournir les ordres de mission ou les justifications de remboursement de frais professionnels pour des déplacements effectués partout en France, notamment pendant la période estivale et pour lesquels le SMTUS a supporté des dépenses de carburant, de lavages de véhicules et de péages autoroutiers (Cf. annexe n° 2).

La chambre rappelle au syndicat qu'il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et le suivi effectif de l'utilisation conforme des véhicules de service.

Rappel au droit n° 4 : faire délibérer le comité syndical, chaque année, sur les conditions d'utilisation des véhicules de service, conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations de la chambre, l'ordonnateur s'engage à proposer au comité syndical de délibérer dorénavant chaque année sur l'octroi de véhicules de service au président et au directeur.

2.2.2 Les relations avec le comité des œuvres sociales du personnel

Les agents du SMTUS bénéficient de prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs *via* un comité des œuvres sociales (COS), auquel le SMTUS octroie chaque année une subvention de 26 000 €⁶⁸.

Contrairement aux obligations légales⁶⁹, le versement de la subvention ne faisait pas l'objet d'une convention avant 2021, année au cours de laquelle ce point a été régularisé.

⁶⁶ Les véhicules sont loués auprès des prestataires Diac et Citroën, *via* des procédures de marché adapté (la dernière en 2023).

⁶⁷ Le syndicat a loué, de janvier à août 2018, un véhicule Renault de type Scénic immatriculé DJ 806 MN, pour le président. Ce véhicule a été remplacé par autre véhicule Renault de type Scénic Business immatriculé EZ 176 ZL. De janvier 2018 à mi-2019, un véhicule Citroën de type DS4 immatriculé BD 928 JR a également été loué. Il a été remplacé en 2021 par un véhicule Citroën de type C4 immatriculé GV 805 LO. Ces véhicules ont été mis à la disposition du directeur général, y compris lorsqu'il est devenu contractuel, bien que cet avantage en nature n'ait pas été mentionné dans son contrat.

⁶⁸ Ainsi que le permet l'article L. 2311-7⁶⁸ du code général des collectivités territoriales, la subvention annuelle ne fait pas l'objet d'une délibération spécifique, mais est retracée directement dans l'état annexé au budget primitif, à l'exception de 2023, exercice pour lequel il a été décidé d'attribuer la subvention *via* une délibération spécifique.

⁶⁹ L'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit la signature d'une convention avec les associations percevant plus de 23 000 € de subventions.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'article 2 des conventions signées recense l'ensemble des prestations auxquelles doit contribuer la subvention, tandis que l'article 5 stipule qu'en cas de réalisation partielle de l'objet de la participation, le SMTUS demandera le remboursement des sommes non utilisées. L'article 4 des conventions signées en 2021 et 2022 prévoyait la remise au SMTUS du compte de résultat et du bilan certifié du COS, afin d'assurer un compte rendu financier. Ces documents n'ont pas été produits. Le bilan financier synthétique remis par le COS pour 2021 et 2022 fait apparaître des résultats nets positifs⁷⁰, sans que la restitution du montant non consommé de la subvention n'ait été sollicitée par le SMTUS.

À compter du 1^{er} janvier 2023, une cotisation au COS de 10 € par agent actif et de 5 € par retraité a été instaurée. La subvention octroyée par le SMTUS qui représente 2 600 € par agent par an⁷¹ reste la principale ressource du COS.

2.2.3 Des actions de promotion du syndicat très localisées

Le syndicat accorde des soutiens financiers à des associations, notamment dans le domaine du sport. Ils sont évalués sur la période 2018 à 2021 à plus de 42 000 €, soit la moitié des montants enregistrés au compte 6238 « Publicité – publication – communication – divers » (Cf. annexe n° 3). Les soutiens sont versés à la suite de l'achat direct de prestations ou par l'intermédiaire de conventions prévoyant en contrepartie la promotion du SMTUS. Les actions de promotion ou de mécénat peuvent s'accompagner de la délivrance au syndicat d'entrées pour des événements organisés par les associations ou de places *VIP*.

Dans le ressort territorial, seules deux manifestations de la commune de Maubeuge bénéficient d'un soutien promotionnel. Les autres associations bénéficiaires sont généralement domiciliées à Aulnoye-Aymeries. Une association, le Grand Prix de Fourmies, a bénéficié du concours du syndicat, alors que son siège et ses activités sont situés en dehors du ressort territorial du SMTUS.

La participation du SMTUS à de grandes manifestations a pu se traduire par des actions de communication et de publicité. Reste que le subventionnement de certaines associations en échange de l'obtention de places pour assister à des événements sportifs ou autres, est difficilement rattachable aux compétences « mobilité » du syndicat, et que le comité syndical n'en a pas été informé.

⁷⁰ 1 474 € en 2022 et 9 285 € en 2021.

⁷¹ Le procès-verbal de l'assemblée générale du COS de février 2023 fait mention de huit présents pour 10 inscrits.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

2.3 La gestion de la commande publique

2.3.1 L'organisation de la commande publique

Le syndicat a constitué la commission d'appel d'offres, réunie dans le cadre des obligations fixées par le code de la commande publique. Au sein de l'équipe resserrée du syndicat, il n'existe pas de référent pour la fonction achat : les phases de passation, de suivi financier et d'exécution se répartissent entre les agents, en fonction de leur spécialisation et de l'étape du marché. L'élaboration d'un guide de la commande publique mis à la disposition de l'ensemble des acheteurs permettrait de renforcer la sécurité juridique des procédures.

Sur la période 2018 à 2022, le syndicat a traité 44 procédures d'achat public. Il doit veiller à ce que l'accès à la liste annuelle des marchés soit bien accessible sur son site internet. En outre, il est invité à satisfaire à l'obligation légale de transmission⁷² annuelle des données relatives à son activité d'achat auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (OECB).

2.3.2 La gestion chaotique de la phase 2 du pôle d'échanges d'Aulnoye-Aymeries

En tant que maître d'ouvrage, le syndicat pilote, depuis près de dix ans, un vaste projet relatif au pôle d'échanges multimodal (PEM) de la commune d'Aulnoye-Aymeries, pour lequel près de 9 M€ ont déjà été investis. Celui-ci a été décomposé en trois phases⁷³. La deuxième phase consistait en la construction d'une couverture en verre et charpente métallique pour l'ensemble de la rue piétonne Paul Vaillant-Couturier, afin de protéger les piétons des intempéries entre la gare ferroviaire et le parking-relais situé rue Jean-Jaurès. Le montant prévisionnel total du projet s'élevait à 2,33 M€ avec un financement pris en charge aux deux tiers (1,5 M€) par la région Hauts-de-France, le reste étant assuré par le SMTUS (0,83 M€), ce dernier n'ayant pas sollicité de financement provenant d'autres acteurs institutionnels susceptibles de bénéficier directement de l'existence de la couverture en verre, comme la commune d'Aulnoye-Aymeries ou la communauté d'agglomération.

Au vu de la compétence de cette dernière en matière de voirie, une convention entre celle-ci et le SMTUS était nécessaire afin d'autoriser l'occupation des emprises nécessaires à la réalisation des travaux. Cette convention, préalable à leur réalisation, afin de sécuriser juridiquement l'opération, n'a pourtant été signée qu'en mai 2017, plus d'un an après leur démarrage effectif.

⁷² Saisie directe via l'interface web de REAP (Recensement économique des achats publics). Sont concernés de manière obligatoire tous les acheteurs passant des marchés publics pour tous les contrats dont le montant est supérieur à 90 000 € HT – en deçà, la déclaration est possible.

⁷³ Phase 1 : implantation d'un parking relais de 680 places, exploité depuis 2014 ; phase 3 : réaménagement des abords de la gare ferroviaire pour permettre l'intermodalité, pour laquelle un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué en 2021.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La gestion de cette opération par le syndicat s'est heurtée à de nombreuses difficultés. Au lieu des huit mois initialement planifiés, les travaux ont duré plus de six ans. Avec l'assistance d'un maître d'œuvre, un appel d'offres a été lancé pour trois lots, attribués en juillet 2015. Les travaux n'ont pourtant réellement démarré qu'en mars 2016, après l'arrêt prolongé de la phase de préparation pour permettre l'organisation du marché de Noël d'Aulnoye-Aymeries.

L'exécution de la couverture piétonne a ensuite été émaillée par de nombreux retards ayant fait l'objet d'ordres de service jusqu'en novembre 2019, dont l'un portant sur le dévoiement du réseau d'eau potable, qui a coûté 57 439 € au syndicat. Des incertitudes techniques susceptibles de grever la sécurité de l'ouvrage expliquent en partie l'allongement des délais. Elles ont entraîné de nombreux échanges entre le maître d'œuvre et l'une des entreprises concernées, ainsi que des désordres financiers. Trois mises en demeure pour continuer le chantier, témoignant de la volonté du syndicat de faire application de pénalités de retard, ont notamment été adressées en 2018 et 2019 à l'entreprise défaillante.

La réception du chantier, prévue initialement courant 2016, n'a finalement été réalisée qu'en juillet 2021. La validation des décomptes généraux et définitifs n'est intervenue qu'en 2022. En juillet 2023, les honoraires du maître d'œuvre n'ont toujours pas fait l'objet d'un décompte général et définitif, le bureau d'études réclamant des prestations supplémentaires contestées par le syndicat.

2.3.2.1.1 L'exonération des pénalités de retard

L'application de pénalités de retard aux entreprises n'ayant pas respecté leur engagement a fait l'objet d'échanges entre le syndicat et le comptable public, dès 2017, mais aucune n'a été liquidée et ordonnancée. Le syndicat estime que les retards accumulés étaient imputables tant à l'entreprise titulaire du marché qu'au maître d'œuvre et aux facteurs institutionnels qui ont allongé certaines interruptions de chantier.

Le 25 juillet 2022, le président du syndicat, en sa qualité de personne responsable du marché, a décidé de renoncer à son droit d'appliquer les pénalités de retard prévues contractuellement. Il a motivé sa décision du fait que les pénalités pouvaient « *avoir de lourdes conséquences financières* », sans davantage d'explication. Le montant des pénalités qui aurait dû être appliqué n'est pas mentionné. À la demande du comptable public, le comité syndical a validé, le 18 octobre 2022, la non-application des pénalités de retard sans avoir connaissance de leur montant, alors que l'ingénieur du SMTUS chargé du suivi du dossier l'avait pourtant estimé à plus de 0,1 M€.

2.3.2.1.2 L'indemnisation des commerçants

Dès le 15 mars 2016, le syndicat a mis en place une commission d'indemnisation des riverains commerçants concernés par les travaux de la couverture de la rue piétonne. Ceux susceptibles d'avoir subi un préjudice anormal lié aux travaux ont été contactés par courrier du 11 février 2020 afin de déposer un dossier d'indemnisation. Le syndicat a accordé une suite favorable aux deux seules demandes qui lui sont parvenues, d'un montant total de 24 924 €. Deux prestataires avaient été missionnés pour estimer les indemnisations, pour un total d'honoraires de 3 381 €.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

2.3.2.1.3 Une avance non restituée

Les deux avances versées à la société titulaire du lot n° 1, placée en procédure de redressement judiciaire fin 2022, n'ont pas été recouvrées lors du versement du solde⁷⁴, malgré les diligences du comptable, les avances n'ont pas été récupérées, alors que la société concernée en avait exprimé le souhait. En raison de la procédure de redressement judiciaire, les titres ne sont plus exigibles. Ils ont fait l'objet d'une déclaration de créances pour 56 496,78 € auprès du mandataire judiciaire. Les mandats successifs sur le solde du marché⁷⁵ émis par le syndicat ont fait l'objet de rejets du comptable public pour défaut de liquidation du solde⁷⁶.

Sur le volet financier, des révisions de prix ont été appliquées contractuellement. Les travaux ont atteint 2 326 961 € HT, montant supérieur de 10 % au prix précisé dans le marché signé (2 109 750 €), lui-même supérieur à l'enveloppe estimative figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence (1 825 000 €). Le marché de maîtrise d'œuvre, non soldé à ce jour, avait été passé pour la somme de 219 863,34 € HT qui s'ajoutera, au minimum, à l'enveloppe globale. Les surcoûts liés à la renonciation aux indemnités de retard, l'indemnisation des commerçants, la perte de l'avance et les frais annexes de communication⁷⁷ ont entraîné un renchérissement du coût de l'opération de près de 0,2 M€ TTC.

Au final, la phase 2 du pôle d'échange d'Aulnoye-Aymeries aura mobilisé les ressources humaines du syndicat pendant six ans, pour une durée initiale des travaux de huit mois. Si certains aléas de chantier ne pouvaient être anticipés, une meilleure planification technique de l'opération et une plus grande coordination entre le syndicat, la communauté d'agglomération et la commune d'Aulnoye-Aymeries auraient permis de fluidifier le déroulement de l'opération. Les désordres constatés ont été *in fine* entièrement supportés par le syndicat.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En matière de ressources humaines, les moyens humains du SMTUS ne lui permettent pas d'assumer l'ensemble des missions techniques qui lui sont dévolues, tant en matière d'organisation des transports que de supervision de la société exploitant le réseau ou encore de contrôle et de suivi des opérations de travaux, comme en témoigne le déroulement chaotique de la phase 2 du pôle d'échanges d'Aulnoye-Aymeries. Une réflexion sur les missions et les moyens du syndicat doit être menée.

La gestion interne du syndicat présente, quant à elle, sur la période du contrôle, de nombreuses insuffisances, tant au niveau de la sécurité juridique et de la transparence des recrutements que du fonctionnement des ressources humaines. Le syndicat doit corriger les manquements constatés.

Afin de se conformer aux dispositions légales applicables, la chambre demande au SMTUS de mettre en conformité ses délibérations afin de garantir la régularité et la transparence des recrutements, de mettre à jour le statut du personnel, notamment en matière de définition du temps de travail et de droits à congés, et de délibérer chaque année sur les conditions d'utilisation des véhicules de service en encadrant leur utilisation.

⁷⁴ Mandat n° 681 du 15 décembre 2022.

⁷⁵ Mandats n° 344 du 28 juin 2022 - n° 436 du 26 juillet 2022 - n° 586 du 20 octobre 2022.

⁷⁶ Non déduction de l'avance forfaitaire.

⁷⁷ Réalisation d'une vidéo promotionnelle sur le déroulement du chantier pour 5 846 €.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

3 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

L'assemblée délibérante et l'exécutif de la collectivité doivent disposer de documents fiables leur permettant, au besoin, d'orienter la politique mise en œuvre et d'en modifier, le cas échéant, les équilibres et les priorités. Les citoyens doivent également avoir accès à une information générale, complète, lisible et fiable concernant les actions et les décisions engageant les finances locales.

3.1 La qualité de l'information budgétaire et financière

3.1.1 Le rapport sur les orientations budgétaires doit être complété

Dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, le débat sur les orientations budgétaires permet d'ouvrir les discussions au sein de l'assemblée délibérante sur les perspectives financières du syndicat. Ce débat s'appuie sur un rapport dont le contenu est précisé par le CGCT⁷⁸. Les rapports, très similaires d'une année sur l'autre, présentent les dépenses et les recettes prévues pour l'exercice à venir. Une brève rétrospective permettrait d'informer l'assemblée délibérante des grandes caractéristiques de l'année écoulée et de mettre en lumière les évolutions proposées. L'encours de la dette est présenté, mais il convient de veiller à l'exactitude des informations délivrées⁷⁹.

Contrairement à ce que prévoit l'article L. 2312-1 du CGCT, les rapports ne comportent pas de projections budgétaires sur plusieurs exercices. La présentation des programmes d'investissement dans un cadre pluriannuel permettrait de mesurer le degré d'avancement des projets en cours et de mieux informer le comité syndical des engagements et des arbitrages financiers à réaliser.

En outre, pour satisfaire aux exigences législatives et réglementaires et parfaire l'information délivrée, il convient de faire figurer dans le rapport l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute et d'épargne nette⁸⁰, ainsi que la capacité de désendettement, le ratio d'endettement et le profil d'extinction de la dette.

⁷⁸ Articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code à l'article L. 5211-36 dudit code.

⁷⁹ Dans le rapport pour 2023, le tableau recensant les différents emprunts en cours fait apparaître des durées résiduelles ne correspondant pas à celles figurant dans le compte administratif 2022 ou aux durées des prêts contractés. Deux emprunts de 1,5 M€ chacun ont été souscrits en 2022 ; le premier pour une durée de 25 ans, le second, pour 20 ans. Pourtant, le tableau des emprunts fait état, pour les deux prêts, d'une durée résiduelle de 19 ans.

⁸⁰ Ou capacité d'autofinancement brute et nette.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Enfin, s'agissant des informations relatives au personnel, le rapport doit être enrichi du détail des éléments de rémunération (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires, heures supplémentaires, avantages en nature) et de la durée effective du temps de travail.

Rappel au droit n° 5 : compléter le rapport sur les orientations budgétaires en y intégrant les engagements pluriannuels et les informations requises en matière d'épargne et de personnel, conformément aux articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

En réponse, le président du SMTUS s'est engagé à compléter le rapport sur les orientations budgétaires établi chaque année.

3.1.2 Les données relatives à la dette

L'encours de la dette du compte administratif ne correspond pas à celui figurant dans le compte de gestion. Si le compte 1641 « emprunts auprès des établissements financiers en euros » affiche, à la fin 2022, un montant de 19,1 M€ tant dans le compte administratif que le compte de gestion, en revanche, ce dernier comporte également des écritures au compte 1687 « autres dettes » pour un montant de 23,8 M€, portant l'encours total de la dette à 43 M€ dans le compte de gestion.

Cet écart résulte d'une erreur d'écriture, non imputable au SMTUS, reportée dans le compte de gestion depuis l'exercice 2015. Lors de son changement de statut, en 2013, le syndicat disposait encore d'un budget principal et d'un budget annexe transport hérité de la structuration budgétaire du syndicat mixte du Val-de-Sambre. Ce budget annexe a été soldé au cours de l'exercice 2014, les écritures figurant au compte 1687 de ce dernier ayant été reprises en 2015 au compte 1641 du budget unique du SMTUS, pour un montant de 23 808 593,79 €, tant dans le compte de gestion que dans le compte administratif. C'est par erreur qu'il a été enregistré une deuxième fois au compte 1687 du compte de gestion 2015 du budget unique. Cette erreur d'écriture devra être régularisée en lien avec le comptable public. Le président du SMTUS a indiqué avoir engagé des démarches ce sens.

3.1.3 Des documents budgétaires entachés de non sincérité

3.1.3.1 Des autorisations d'emprunt surévaluées dans les budgets primitifs

Sur l'ensemble des exercices contrôlés, la chambre relève que les inscriptions budgétaires concernant les autorisations d'emprunt sont surestimées dans les budgets primitifs.

À titre d'exemple, le budget primitif pour 2023 prévoit un montant d'emprunt de 4,9 M€, lequel vise en particulier, à couvrir intégralement le montant des dépenses autorisées pour le lancement de la troisième phase du pôle d'échange multimodal d'Aulnoye-Aymeries. Le rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 indique cependant que ce montant prévisionnel d'emprunt n'a pas vocation à être réellement contracté, la réalisation de l'opération précitée étant subordonnée à l'obtention de subventions, pour un montant estimé entre 1 et 1,5 M€, prévision budgétaire n'ayant pas été intégrée dans le budget primitif.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La pratique consistant à couvrir intégralement les dépenses d'investissement par des prévisions d'emprunt est de nature à altérer la sincérité du budget primitif voté par l'assemblée délibérante, tout en conférant au président du syndicat, au vu de la large délégation dont il dispose, le pouvoir de contracter des emprunts pour des montants bien supérieurs à ceux présentés à l'assemblée délibérante au cours du débat sur les orientations budgétaires.

En conséquence, la chambre rappelle au SMTUS qu'il convient de faire figurer, dans les prévisions budgétaires du budget primitif, des inscriptions sincères et fidèles aux financements envisagés.

3.1.3.2 Des restes à réaliser en recettes majorés masquant des exercices déficitaires

Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser, déterminés à partir de la comptabilité d'engagement tenue par le SMTUS, correspondent « aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ». Les montants arrêtés au titre des restes à réaliser se répercutent sur le résultat budgétaire de l'année écoulée et déterminent le besoin ou l'excédent de financement reporté, au vu des recettes certaines à venir et des engagements qui pèseront sur le budget de l'année suivante.

Pour chacun des exercices contrôlés, le SMTUS a inscrit des restes à réaliser. En dépenses, ils s'élèvent en moyenne annuelle à 3,2 M€. Ils n'appellent pas d'observation.

En revanche, en recettes, les restes à réaliser en emprunt⁸¹, qui représentent en moyenne près de 60 % des inscriptions au titre des restes à réaliser, ne sont justifiés par aucun document⁸² attestant de leur caractère certain.

Tableau n° 3 : Restes à réaliser en dépenses et recettes de la section d'investissement du SMTUS (en €)

RAR au 31/12/N repris en N+1	2018 sur 2019	2019 sur 2020	2020 sur 2021	2021 sur 2022	2022 sur 2023	Moyenne
DÉPENSES	2 854 371	4 431 468,75	3 473 769,01	3 044 614,36	2 113 279,67	3 183 500,56
RECETTES	3 491 025	4 777 453,00	3 753 431,83	2 952 015,52	1 190 125,89	3 232 810,25
ÉCART RECETTES - DÉPENSES	636 654	345 984,25	279 662,82	- 92 598,84	- 923 153,78	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents budgétaires du SMTUS.

Selon le directeur en fonctions jusqu'en mai 2023, la technique utilisée assure l'équilibre du résultat de la section d'investissement au compte administratif de l'année N en évitant de reporter un besoin de financement au budget de l'année N+1, sans pour autant engager le syndicat dans la conclusion d'emprunts à hauteur du montant projeté en restes à réaliser. Cette méthode, qui avait notamment conduit le service du contrôle de la légalité à interroger le SMTUS en 2020, a continué à être utilisée jusqu'en décembre 2022. Sur la période du contrôle, le volume des emprunts figurant au titre des restes à réaliser (10,6 M€) est ainsi décorrélé de la souscription d'emprunts par le syndicat (6,72 M€).

⁸¹ Qui font l'objet d'inscriptions très précises – au centime près.

⁸² Contrat de prêt, décision de réservation de crédit de l'établissement prêteur.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Les restes à réaliser indûment inscrits au titre des emprunts ont été retraités afin de mesurer l'impact de leur surestimation :

- pour l'exercice 2019, sur l'inscription de 2 376 525 € au titre des restes à réaliser de 2018 pour les emprunts, seule la somme de 1 720 000 € correspondant à un prêt signé le 27 avril 2018 mais versé en mars 2019 est justifiée. Ainsi, le total des recettes d'investissement restant à réaliser s'établissait donc à 2 834 500 €, et non 3 491 025 €.
- pour les exercices 2020 à 2023, le SMTUS a inscrit des restes à réaliser de l'exercice précédent, respectivement pour 3 667 751 €, 2 684 870,71 €, 1 930 787,52 € et 168 897,89 €. En l'absence de recettes certaines, ces montants n'auraient pas dû être inscrits.

À l'aune des retraitements opérés, la chambre constate que la majoration des restes à réaliser en recettes a permis d'afficher, de 2018 à 2022, un résultat cumulé de la section d'investissement nul⁸³, alors qu'il devrait présenter, pour chaque exercice, un déficit de l'ordre de 2,4 M€. Les inscriptions non justifiées de recettes d'emprunt restant à réaliser ont significativement faussé le résultat global de chacun des exercices contrôlés (cf. annexe n° 4), entachant de non sincérité le compte administratif soumis au vote du comité syndical. Les résultats déficitaires constatés après retraitement des restes à réaliser erronés auraient pu justifier la mise en œuvre de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire⁸⁴ par la chambre régionale des comptes, au titre du contrôle budgétaire.

Par voie de conséquence, s'agissant du budget primitif des exercices 2019 à 2023, la neutralisation des restes à réaliser injustifiés en recettes de la section d'investissement conduit à la constatation d'un budget voté en déséquilibre, les recettes étant insuffisantes pour couvrir les dépenses d'investissement et les dépenses totales, exception faite pour l'exercice 2023. Le recours à cet artifice a conduit à soumettre à l'assemblée délibérante des budgets insincères.

La chambre demande au syndicat de veiller à la régularité des inscriptions réalisées au titre des restes à réaliser, afin de rétablir la sincérité de ses documents budgétaires.

Rappel au droit n° 6 : inscrire des restes à réaliser en recettes d'investissement correspondant à des recettes certaines, conformément à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.

⁸³ Sauf sur l'exercice 2018 : 3,92 €.

⁸⁴ Article L. 1612-14 du CGCT : « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. ».

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

3.1.4 La publicité des informations

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 du CGCT⁸⁵, « *La présentation [brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux] ainsi que le rapport adressé à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet (...)* ».

Le SMTUS ne satisfait pas à cette obligation légale. La chambre lui rappelle la nécessité de mettre en ligne les documents prévus à l'article L. 2313-1 précité, ce à quoi le président du syndicat s'est engagé.

3.2 La fiabilité des comptes

Le SMTUS applique l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (M4), plus spécialement celle réservée aux services publics locaux de transport de personnes (M 3).

S'agissant des dépenses de personnel, il a été constaté que les éléments de paie n'étaient pas imputés conformément à la nomenclature M43. Le supplément familial de traitement n'est pas toujours correctement imputé au compte 6415⁸⁶, et les primes et les indemnités sont, quant à elles, imputées au compte 6411 « salaires, appointements, commissions de base », et non au compte 6413 « primes et gratifications » ou 6414 « indemnités et avantages divers ». En vue d'améliorer la fiabilité et l'exhaustivité de ses documents budgétaires, la chambre rappelle au syndicat la nécessité de procéder aux bonnes imputations comptables, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé.

3.2.1 La tenue de l'inventaire

Le patrimoine d'un établissement public figure à son bilan et doit donner une image fidèle, complète et sincère de sa situation patrimoniale, conformément à l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'image fidèle du patrimoine dépend du recensement des immobilisations et de l'ajustement entre l'état de l'actif et l'inventaire. La responsabilité du suivi des immobilisations incombe ainsi, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public : le premier tient l'inventaire, qui justifie la réalité physique des biens, et le second tient l'état de l'actif à partir du fichier des immobilisations. L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

⁸⁵ Applicable aux syndicats mixtes par renvois successifs des articles L. 5711-1 et L. 5211-36 du CGCT. Ses conditions d'application figurent à l'article R. 2313-8 du même code.

⁸⁶ Aucun montant pour 2020 et 2021, alors que le supplément familial de traitement a été versé à plusieurs agents.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
 Tome 1 – contrôle organique

Jusqu'en 2020, un inventaire très succinct était tenu de manière manuscrite. Celui des années 2018-2019 recense les biens de façon laconique et n'est pas exhaustif⁸⁷. L'imputation budgétaire, pour l'inventaire physique, et les amortissements (montant et durée), pour l'inventaire comptable, ne sont pas présentés.

Depuis 2020, la nouvelle responsable des finances s'est efforcée d'améliorer la situation. Grâce au nouveau logiciel, une fiche d'immobilisation reprenant les éléments du bien concerné lors de l'émission du mandat, avec attribution d'un numéro d'identification individualisé, est éditée. Cette fiche est reprise sur un tableau des entrées annuelles, lequel permet d'alimenter un inventaire embryonnaire des biens à partir de 2020. Cet inventaire gagnerait à mentionner le compte d'imputation et l'amortissement financier constatant la dépréciation du bien.

En outre, la procédure d'enregistrement doit être systématisée, afin de compléter l'inventaire. Au 31 décembre 2022, la valeur brute des biens acquis depuis 2020 représente 4 782 276 €, montant inférieur aux dépenses d'équipement mandatées (5 371 014 €) par le syndicat sur la période. De plus, l'inventaire ne concerne pour l'heure que les biens matériels. Il convient également d'y faire figurer les immobilisations incorporelles (compte 20), les immobilisations mises à disposition (compte 24), les participations et créances (compte 26) et les autres immobilisations financières (compte 27). La fiabilisation de l'inventaire du syndicat supposera également de veiller à la conformité de l'inventaire des biens mis à la disposition⁸⁸ de la SPL TISA mentionné dans le contrat d'obligations de service public.

En l'état, il n'est pas possible de rapprocher l'inventaire et l'état de l'actif tenu par le comptable public⁸⁹, dans lequel la valeur brute des immobilisations du SMTUS s'élevait, au 31 décembre 2022, à 225 M€, dont un tiers concerne des immobilisations en cours, donc non amortissables.

⁸⁷ Le document présenté ne permet pas de connaître l'ensemble des immobilisations du syndicat ; celles relatives au projet « Viavil » ne sont pas mentionnées.

⁸⁸ Le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation de services conclu avec la SPL TISA en vigueur au cours de la période de contrôle précise le régime des biens nécessaires à l'exploitation (chapitre 2). Ils sont classés en trois catégories : les biens mis à disposition de l'opérateur interne (inventaire A - annexe 07) ; mis à disposition par le syndicat, ils sont constitués des biens meubles⁸⁹ (y compris une partie du matériel roulant) et immeubles nécessaires à l'exploitation du service ; les biens propres de l'opérateur interne (inventaire B – inventaire 08) : biens nécessaires à l'exploitation du service ; les biens complémentaires (inventaire C – annexe 09) : constitués des biens meubles utiles au fonctionnement du service confié. Les trois inventaires sont présentés dans les annexes au contrat d'obligation de service public (période du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023).

⁸⁹ La nomenclature comptable M4 précise que l'état de l'actif doit être établi tous les cinq ans à partir du fichier des immobilisations. L'état de l'actif a bien été produit pour les exercices successifs de 2018 à 2022.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 4 : État de l'actif – valeur brute

Compte	État de l'actif - exercice 2022 (en €)
Sous-total c/20	905 383
Sous-total c/21	52 480 331
Sous-total c/23	69 617 322
Sous-total c/24	77 890 308
Sous-total c/26	427 466
Sous-total c/27	23 808 634
TOTAL GÉNÉRAL	225 129 445

Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'état de l'actif 2022.

La chambre rappelle au SMTUS l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable exhaustif, cohérent avec l'état de l'actif du comptable public.

Rappel au droit n° 7 : tenir un inventaire physique et comptable exhaustif, conformément à l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'instruction budgétaire et comptable M4.

3.2.2 L'intégration au patrimoine des nouveaux équipements et les amortissements

En fin d'exercice, le compte 23 « Immobilisations en cours » fait apparaître la valeur des immobilisations non achevées. Lorsque les travaux sont terminés, les montant figurant au compte 23 sont virées au compte 21, ce qui doit déclencher l'amortissement des immobilisations⁹⁰.

Le flux du passage du compte 23 aux comptes 20 et 21 n'est pas correctement géré. Un retard dans l'intégration graduelle des immobilisations en cours du chapitre 23 et des opérations d'équipement est relevé sur la période 2018 à 2022. Outre les difficultés liées aux retards de réalisation du pôle d'échange d'Aulnoye-Aymeries, le syndicat a accumulé au compte 23 un stock d'écritures en cours restées sans suite depuis près de 10 ans, d'un montant atteignant au 31 décembre 2022 plus de 69,6 M€. Près de 90 % de ces écritures portent sur l'opération Viavil de construction de la ligne de transport en commun en site propre dans les communes de Louvroil, Maubeuge et Rousies, mise en service en décembre 2008.

La finalisation de cette opération de grande ampleur aurait dû se traduire par des amortissements annuels de l'ordre de 550 000 €⁹¹ pendant une soixantaine d'années. Sur la base du montant avancé par le SMTUS, de la livraison du projet Viavil fin 2008 à 2022, les dotations aux amortissements auraient ainsi été sous-évaluées de 7,7 M€.

⁹⁰ L'amortissement des immobilisations est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif et a pour but d'assurer les ressources nécessaires à son renouvellement, sous la forme d'une dotation qui constitue une dépense obligatoire. La sincérité du bilan et du compte de résultat exige que l'amortissement soit constaté.

⁹¹ Estimation figurant dans la rétrospective et la prospective financières remise par le SMTUS.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

Tableau n° 5 : Situation du compte 2315 du SMTUS (en €)

Exercice	Compte	Balance d'entrée Débit	Balance de sortie Débit	Balance de sortie Crédit	Solde Débit
2018	2315	77 516 389	78 501 225	18 240	78 482 985
2019	2315	78 482 985	79 838 044	10 662 389	69 175 654
2020	2315	69 175 654	69 816 850	930	69 815 920
2021	2315	69 815 920	71 392 042	2 666 309	68 725 733
2022	2315	68 725 733	69 617 322		69 617 322
2023 budget	2315	69 617 322	69 617 527		69 617 527

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

À plusieurs reprises, le syndicat a été sensibilisé à cette anomalie comptable⁹² et il a pris attache auprès de prestataires extérieurs⁹³. Malgré les études sollicitées, la présence d'une responsable des finances, d'un expert financier, fiscal et administratif au SMTUS et le recrutement sur contrat de vacation d'une autre responsable financière, le problème du stock des immobilisations en cours est resté non résolu. Par ailleurs, ce sujet n'a pas été évoqué en comité syndical au cours de la période 2018 à 2022.

Le nouveau comptable public⁹⁴ a adressé au SMTUS, en mai 2023, un courrier relatif aux immobilisations en cours figurant au compte 23. Le nouveau président du SMTUS, souhaitant trouver une solution pour rétablir la sincérité des comptes, a engagé des démarches à cet effet en ayant recours au conseil d'un cabinet extérieur.

Compte tenu du volume financier en jeu, les opérations comptables nécessaires à la régularisation de la situation auront un impact important sur la structure du bilan du syndicat, tant à l'actif qu'au passif. Il doit en résulter des résultats d'exploitation sincères, ceux affichés depuis 2009 étant faussés par l'absence de déclenchement des amortissements.

⁹² Notamment en 2014 où la direction régionale des finances publiques, procédant à l'examen de la situation financière du syndicat sur sollicitation du préfet, avait relevé le stock d'immobilisations en cours non traitées. Le rapport pointait l'impossibilité d'identifier clairement la composition du compte 23 et soulignait la nécessité d'une action du syndicat en la matière.

⁹³ En plus du comptable public, qui percevait en 2018 et 2019 une indemnité pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable au taux plein (100 %).

⁹⁴ En poste depuis septembre 2021.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le traitement des immobilisations en cours devrait s'accompagner plus globalement d'une mise à jour des dispositifs appliqués par le syndicat en matière d'amortissement. Ce dernier continue d'appliquer les durées d'amortissement des biens figurant dans une délibération du 18 décembre 2000 jamais mise à jour⁹⁵. Les durées d'amortissement reprennent celles énoncées dans l'instruction budgétaire et comptable relative aux services du transport (M43), sans être adaptées aux missions réelles du syndicat⁹⁶. Certains libellés sont trop imprécis (« matériels classiques »), alors qu'à l'inverse, il n'existe pas de catégorie relative aux petits véhicules de transport (ex : clio, minibus, citadine), aux systèmes de vidéosurveillance, aux frais d'études, de recherche et de développement⁹⁷ (c/203), aux parking silo ou aux pôles d'échanges multimodaux.

La chambre invite le syndicat à mettre à jour sa délibération relative à la durée des amortissements, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé.

S'il ne reflète pas la réalité de l'amortissement à constater, le montant consacré aux dotations aux amortissements est en progression constante, passant de 1,2 M€ en 2018 à 1,7 M€ en 2022⁹⁸. Au vu des opérations de travaux réalisés par le SMTUS et du renouvellement à venir de la flotte de bus, ces dotations devraient continuer à croître à horizon 2030.

3.2.3 Les provisions

En fonction des risques financiers identifiés, les provisions sont destinées à couvrir les charges probables qui pourraient en résulter. Le syndicat n'a procédé à la constitution de provisions pour risques et charges que sur l'exercice 2022, pour un faible montant⁹⁹. Pourtant, les opérations d'équipement relatives aux pôles d'échange d'Aulnoye-Aymeries et de Maubeuge¹⁰⁰ ont subi des aléas importants. L'application du principe de prudence aurait pu conduire le syndicat à prévoir une provision au vu des montants en jeu.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M4, des provisions sont constituées au compte 158 pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur compte épargne-temps par l'ensemble des personnels. Si les quatre compte épargne-temps ouverts par les agents du SMTUS totalisaient 176,5 jours au 31 décembre 2022, le syndicat n'a pas inscrit de provision. La délibération du 2 septembre 2015 relative à la mise en place du compte épargne-temps permettant l'indemnisation à compter du 21^{ème} jour épargné, les 110,5 jours indemnissables recensés lors du contrôle représentent une charge potentielle de 12 000 € pour le SMTUS.

⁹⁵ Elle avait été prise par le syndicat intercommunal à la carte du Val de Sambre de l'époque pour le budget annexe transport.

⁹⁶ Des amortissements relatifs à des souterrains de métros, des trolleybus et des voies ferrées sont prévus.

⁹⁷ Amortissement obligatoire sur une durée maximale de cinq ans.

⁹⁸ Aucune reprise sur amortissement n'a été réalisée sur la période de contrôle.

⁹⁹ Retenue de garantie – montant de 8 531 €.

¹⁰⁰ Malfaçons dans la conception des quais de bus.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La tenue des documents budgétaires et comptables du syndicat présente de nombreuses lacunes qui altèrent profondément la sincérité des inscriptions et l'image générale du patrimoine et de l'activité du SMTUS.

L'inventaire est embryonnaire et le maintien au compte 23 d'écritures correspondant à des investissements terminés depuis plus de 10 ans a significativement minoré les dotations aux amortissements auxquelles il aurait dû être procédé en vue de couvrir financièrement le renouvellement des immobilisations. Le syndicat, en lien avec le comptable public, devra faire aboutir les démarches amorcées afin de régulariser la situation.

En matière d'information budgétaire, le rapport sur les orientations budgétaires devra quant à lui être complété afin de délivrer au comité syndical l'ensemble des informations prévues par la loi, en lui conférant notamment une dimension prospective.

Aux insuffisances constatées se sont ajoutées des pratiques volontairement mises en œuvre concernant des écritures non réelles de restes à réaliser en recettes qui ont faussé de manière significative le résultat global de chaque exercice sous revue, remettant ainsi en cause la sincérité du compte administratif soumis au vote du comité syndical. L'ensemble de ces manquements majeurs ont masqué la situation financière réelle du syndicat tout en mettant en question la capacité du SMTUS à s'administrer correctement.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

4 LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE

4.1 Évolution des charges et des produits

4.1.1 Les ressources

Les recettes du SMTUS s'établissent en moyenne à 16,6 M€ par an sur la période 2018-2022.

Tableau n° 6 : Évolution des ressources du SMTUS entre 2018 et 2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022	En % sur la période
Ressources fiscales	13 637 481	13 890 540	13 389 905	13 651 776	15 108 178	84 %
Subventions perçues	2 285 897	1 871 236	1 786 309	1 898 271	1 819 782	11,5 %
Autres produits de gestion	500 000	500 002	1 108 523	694 375	593 150	4 %
Ressources d'exploitation	79915	73 343	72 181	78 942	100 090	0,5 %
Recettes totales	16 503 293	16 335 121	16 356 918	16 323 364	17 621 199	100 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

4.1.1.1 Le versement mobilité

Représentant 84 % des recettes totales, le versement mobilité¹⁰¹ constitue de loin la principale ressource du SMTUS. Sur la période 2018-2022, le montant moyen annuel perçu est de l'ordre de 14 M€, mais cette ressource connaît des fluctuations en fonction de la conjoncture économique. En 2020, le mécanisme de compensation mis en place par l'État a permis de limiter la perte de recette dans le contexte de la crise sanitaire. En 2022, le SMTUS a encaissé des recettes exceptionnelles¹⁰² d'un montant total de 917 999 €. En excluant ces dernières, le montant pour 2022 atteint 14 194 801 €, en hausse de 494 801 € par rapport au montant prévu au budget primitif (13 700 000 €). Depuis mars 2009, le taux du versement mobilité était fixé par le syndicat à 1,8 %¹⁰³. L'application du taux plafond à 2 %, à partir de 2023, dégagera une ressource supplémentaire.

¹⁰¹ « Versement transport » avant la LOM.

¹⁰² Régularisations d'acomptes et créances recouvrées suite à des contrôles opérés par l'URSSAF.

¹⁰³ À la suite de l'adhésion au SMTUS de la commune de La Longueville en décembre 2016, le taux du versement transport applicable sur la commune avait été fixé à titre transitoire à 0,6 % par délibération du SMTUS n° 36/2017 du 7 décembre 2017.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

4.1.1.2 Les subventions perçues

Les subventions versées par la région et la communauté d'agglomération adhérente en faveur du transport scolaire constituent la deuxième ressource du syndicat (11,5 % des recettes). Leur montant est resté stable sur la période 2019-2022 (1,8 M€ en moyenne).

La communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (CAMVS) participe au financement de la gratuité du transport scolaire des lycéens relevant du périmètre du SMTUS. Le montant de sa participation s'élève à 280 149 € par an, tout comme celui de la région. La CAMVS participe également au financement du transport scolaire des collégiens relevant du périmètre de transport urbain en vigueur lorsque le département a mis fin aux financements qu'il octroyait. Pour 2023, le montant est estimé à 249 545 €. En dehors de ces participations spécifiques liées au transport scolaire, le SMTUS ne reçoit pas de subvention d'exploitation au titre du fonctionnement du service de la part de la CAMVS.

Par l'intermédiaire de la région, devenue compétente en matière d'organisation des transports scolaires, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SMTUS, qui fournit ce service sur son territoire, perçoit la part correspondante de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État. Le montant, fixé par voie de convention, est stable à hauteur de 0,78 M€ chaque année¹⁰⁴. Le SMTUS perçoit également de la région une participation pour le transport scolaire des lignes 408 et 427, situées intégralement dans le ressort territorial du SMTUS depuis le 1^{er} janvier 2017, pour un montant de 247 000 €.

En outre, la région contribue de façon volontaire au financement de la gratuité du transport scolaire, des lycéens résidant dans le ressort territorial du syndicat. Cette subvention fait l'objet d'une convention annuelle spécifique. S'agissant d'une contribution facultative, le SMTUS n'a pas de garantie sur la pérennité de cette ressource. La participation forfaitaire perçue chaque année depuis 2012 représente 280 149 €.

Le dernier versement récurrent provenant de la région est d'un montant moindre. Il concerne le remboursement de la charge de la gratuité du transport scolaire des lycéens habitant hors du ressort du SMTUS. Pour 2023, le SMTUS anticipe une recette de 13 000 € à ce titre.

4.1.1.3 Les autres produits de gestion et les ressources d'exploitation

Les autres produits et les ressources d'exploitation représentent moins de 5 % des produits. La SPL TISA verse au syndicat une redevance de 500 000 € HT pour l'occupation des locaux mis à sa disposition. Il s'agit cependant d'une opération neutre, dans la mesure où la même somme est incluse dans la contribution forfaitaire versée par le SMTUS à la SPL. Le parking silo d'Aulnoye-Aymeries appartient, à parts égales, au SMTUS et à la CAMVS. Conformément à la convention qui lie les deux entités, la communauté d'agglomération rembourse au SMTUS la moitié des frais de gestion, pour un montant de 75 000 €.

¹⁰⁴ 605 604 € au titre du financement du transport scolaire des lycéens et 174 176 € pour le financement du transport scolaire des collégiens en 2021.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

4.1.2 Les charges de gestion

De 2018 à 2022, les charges de gestion ont représenté en moyenne 14,6 M€ par an. Après un point haut en 2020 à 15 M€, elles ont diminué pour s'établir en 2022 à 14,6 M€.

Tableau n° 7 : Évolution des charges de gestion de 2018 à 2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2018-2022
Subventions versées	12 593 556	12 924 826	13 599 904	13 289 801	13 226 656	+ 5 %
Charges à caractère général	1 135 254	849 095	838 172	826 819	724 063	- 36,2 %
Charges de personnel	626 505	550 033	596 007	535 093	576 828	- 7,9 %
Autres charges de gestion	44 195	44 407	45 892	51 447	52 205	+ 18,1 %
Total des charges de gestion	14 399 510	14 368 361	15 079 974	14 703 160	14 579 752	+ 1,3 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

4.1.2.1 Les subventions versées

Les subventions versées par le SMTUS représentent en moyenne 90 % des charges courantes entre 2018 et 2022. Elles augmentent de 1 M€ entre 2018 et 2020, puis elles diminuent en étant ramenées à 13,2 M€ en 2022.

La quasi-totalité des subventions versées le sont à la SPL TISA, chargée d'exploiter le réseau de transport, au titre du contrat d'obligations de service public. Les versements à la SPL se composent d'une contribution forfaitaire (10,6 M€ en 2022) pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, et de deux versements visant à compenser les tarifs sociaux imposés par le SMTUS (0,65 M€ en 2022) et la gratuité du transport scolaire (1,7 M€ en 2022).

4.1.2.2 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général enregistrent une constante diminution sur la période du contrôle, passant de 1,1 M€ en 2018 à 0,7 M€ en 2022. Le poste « honoraires, études et recherche » connaît, quant à lui, une hausse de 96 %. Par rapport au montant de 92 623 € en 2018, il s'établit en moyenne, de 2020 à 2022, à 198 000 €. Cette hausse s'explique en partie par les honoraires payés à la société ITG (contrat de portage salarial du directeur).

4.1.2.3 Les charges de personnel

Sur la période du contrôle, les dépenses de personnel affichent une apparente diminution de près de 8 %, s'établissant à 577 M€ en 2022.

Pour disposer d'une vision consolidée des dépenses de personnel et mesurer leur poids réel, il convient toutefois de prendre en compte les honoraires payés dans le cadre du contrat de portage salarial du directeur à partir de juillet 2019 (cf. annexe n° 5), imputés dans les charges à caractère général. Ainsi, en ajoutant 141 696 €, correspondant aux factures annuelles 2021 et 2022 du contrat de portage, les sommes engagées pour les dépenses de personnel s'établiraient respectivement à 676 789 € en 2021 et 718 524 € en 2022, soit une hausse de 15 % entre 2018 et 2022.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
 Tome 1 – contrôle organique

Tableau n° 8 : Charges de personnel 2018 - 2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Charges de personnel	626 505	550 033	596 007	535 093	576 828
Mandats ITG		69 802	136 826	141 696	141 696
Total	626 505	619 835	732 833	676 789	718 524

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

4.2 La capacité d'autofinancement

De 2018 à 2021, les produits de gestion atteignent en moyenne 16,4 M€ par an. Leur forte augmentation en 2022 (17,6 M€) est notamment liée à des encaissements exceptionnels au titre du versement mobilité¹⁰⁵, pour un montant total de 0,9 M€.

Les charges de gestion s'établissent, quant à elles, à 14,6 M€ en moyenne.

Tableau n° 9 : Évolution de l'excédent brut d'exploitation et de la CAF brute

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Produits de gestion (a)	16 503 293	16 335 121	16 356 918	16 323 364	17 621 199
Charges de gestion (b)	14 399 510	14 368 361	15 079 974	14 703 160	14 579 752
Excédent brut d'exploitation (c = a - b)	2 103 783	1 966 759	1 276 944	1 620 204	3 041 447
Résultat financier (d)	- 768 140	- 740 576	- 704 336	- 669 043	- 612 859
Résultat exceptionnel (e)	- 108 675	288 702	252	- 16 586	61
CAF brute (c + d + e)	1 226 968	1 514 885	572 860	934 575	2 428 649

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Troisième poste de dépense du SMTUS, les charges d'intérêts baissent de 20 % entre 2018 et 2022, limitant leur impact sur la capacité d'autofinancement (CAF).

Si le compte de gestion 2022 fait ressortir un niveau de CAF brute de 2,4 M€, un retraitements analytique¹⁰⁶ des 0,9 M€ perçus en régularisation exceptionnelle du versement mobilité réduit la CAF brute de l'exercice à 1,5 M€.

¹⁰⁵ Régularisation des acomptes en novembre et décembre 2022, créances et contrôles Urssaf.

¹⁰⁶ Étude financière commandée par le SMTUS à un cabinet de conseil et remise en juin 2023.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

4.3 Les investissements et leur financement

Sur la période 2018-2022, les investissements du SMTUS (8,8 M€) se concentrent sur trois postes principaux représentant 82 % de ces dépenses : le pôle multimodal de Maubeuge, la deuxième phase de celui d'Aulnoye-Aymeries et l'acquisition de bus.

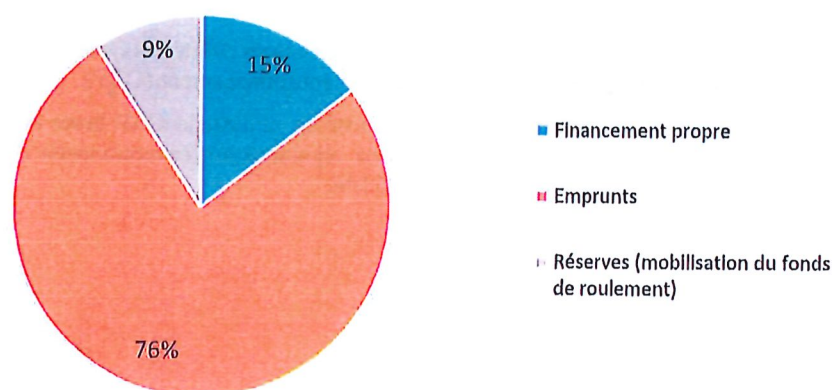
Tableau n° 10 : Principales dépenses d'investissement entre 2018 et 2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Total Dépenses d'équipement	1 687 313	1 841 633	1 212 505	1 879 559	2 209 656	8 830 666
Dont Phase 2 du pôle gare d'Aulnoye-Aymeries	528 140	1 205 355	295 249	64 861	315 295	2 408 900
Dont Pôle gare de Maubeuge		60 905	309 037	1 548 163	591 333	2 509 438
Dont Acquisition autobus	622 374	289 870	289 314		1 151 950	2 353 509
Autres dépenses d'investissement	536 799	285 503	318 905	266 535	151 078	1 558 819

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs et des comptes de gestion.

L'examen de la période 2018-2022 met en évidence la fragilité des financements dont dispose le syndicat pour mener à bien ses projets. Pour chacun des exercices, le financement propre disponible, constitué de l'épargne, du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), des subventions reçues et du produit des cessions, a été insuffisant pour couvrir les dépenses d'équipement. Le syndicat a donc dû mobiliser ses réserves, c'est-à-dire son fonds de roulement qui a atteint un point bas en 2021 à 1,7 M€, et recourir majoritairement à l'emprunt (cf. annexe n° 6).

Graphique n° 1 : Structure du financement des investissements 2018-2022



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

Au total, pour financer ses 8,8 M€ d'investissement, le SMTUS s'est appuyé sur des recettes d'investissement (subventions, FCTVA) de 1,6 M€. La mobilisation de ses réserves à hauteur de 830 149 € a permis de combler son épargne de gestion négative (- 375 670 €). L'emprunt, pour 6,7 M€, a financé à 76 % ses projets d'investissement.

4.4 Les éléments bilanciaux

4.4.1 La dette

À la fin de 2022, l'endettement représente 19,1 M€¹⁰⁷, dont 4,8 M€ (25 %) correspondant aux prêts souscrits depuis 2018. En 2022, l'annuité en capital de la dette a été de 1,6 M€, et les intérêts dus se sont élevés à 0,6 M€.

Le syndicat est engagé sur neuf contrats de prêt, auprès de six établissements. Huit contrats, représentant 98,5 % de l'encours total, sont à taux fixe et constituent un socle de dette sécurisé. Le prêt à taux variable, classé B1, directement lié à l'index Euribor 3 mois¹⁰⁸, qui dépend de la politique de la Banque centrale européenne, arrivera à échéance en 2024.

Sur la période du contrôle, la capacité de désendettement oscille en fonction des variations de la CAF brute et atteint un pic, en 2020, à plus de 30 ans. Fin 2022, la capacité de désendettement ressort à un niveau soutenable de 7,9 ans. Cependant, en tenant compte du retraitement de la CAF brute à 1,5 M€ après neutralisation des 0,9 M€ de régularisation exceptionnelle perçus au titre du versement mobilité, la capacité de désendettement se dégrade à près de 13 ans.

Tableau n° 11 : Capacité de désendettement

En C	2018	2019	2020	2021	2022	2022 CAF retraitée
Encours de dettes du BP au 1 ^{er} janvier	19 443 251	18 224 776	18 670 745	17 266 764	17 732 414	17 732 414
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	1 218 475	1 274 031	1 403 981	1 534 350	1 622 769	1 622 769
+ Nouveaux emprunts	0	1 720 000	0	2 000 000	3 000 000	3 000 000
= Encours de dette du BP au 31 décembre	18 224 776	18 670 745	17 266 764	17 732 414	19 109 645	19 109 645
CAF brute	1 226 968	1 514 885	572 860	934 575	2 428 649	1 510 650
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	14,9	12,3	30,1	19,0	7,9	12,6

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion et des comptes administratifs.

¹⁰⁷ Les données des comptes de gestion ont été retraitées en retranchant 23,8 M€ figurant au compte 1687.

¹⁰⁸ Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) : taux interbancaire offert entre banques de meilleures signatures pour la rémunération de dépôts dans la zone euro.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

4.4.2 La trésorerie

Depuis 2021, hormis pour les mois de mars et avril où la trésorerie connaît un point bas, cette dernière demeure supérieure à 1,4 M€, avec un maximum, atteint en mars 2021, supérieur à 4,5 M€.

Tableau n° 12 : Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie de 2018 à 2022

Au 31 décembre en €	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds de roulement net global	2 582 731	2 888 342	1 984 193	1 711 609	3 413 358
- Besoin en fonds de roulement global	478 025	64 270	551 395	181 030	231 022
= Trésorerie nette	2 104 707	2 824 072	1 432 797	1 530 579	3 182 336
En nombre de jours de charges courantes	50,7	68,2	33,1	36,3	76,5

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

4.5 Les éléments prospectifs

L'absence de vision claire sur la situation patrimoniale et financière du syndicat, du fait d'une tenue des comptes lacunaire et de documents budgétaires dont la sincérité est altérée, invite à la prudence quant à sa situation réelle.

S'agissant des recettes d'exploitation, le SMTUS est très dépendant du versement mobilité, qui représente l'essentiel de ses ressources (84 %). En 2022, La labellisation de la commune de Maubeuge comme « ville touristique »¹⁰⁹ a permis au syndicat de porter le taux du versement mobilité à 2 % sur l'ensemble de son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2023. Le syndicat attend environ 1,5 M€ de recettes supplémentaires. Avec l'adoption du taux plafond, l'effet taux ne pourra désormais plus jouer.

Le produit du versement mobilité a été estimé, dans le budget 2023, à 15,8 M€. Les premiers mois de l'exercice semblent dessiner une perspective plus favorable, avec des recettes possibles de l'ordre de 16,1 M€¹¹⁰. Cependant, à plus long terme, les produits engrangés au titre du versement mobilité sont susceptibles de fluctuer en fonction de l'évolution de la conjoncture économique ou de décisions prises à l'échelle nationale, offrant peu de visibilité et de prise sur cette ressource essentielle dans les équilibres financiers du SMTUS.

Les subventions perçues par le syndicat pour financer la gratuité des scolaires sont stables, à un peu moins de 1,9 M€ par an. Toutefois, sur cette somme, 280 000 € correspondent à une participation volontaire de la région pour le financement de la gratuité du transport des lycéens, toujours susceptible d'être remise en cause.

¹⁰⁹ Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

¹¹⁰ Étude financière commandée par le SMTUS à un cabinet de conseil et remise en juin 2023.

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

En l'absence d'augmentation des tarifs ou de participations des membres du syndicat, les seules marges financières mobilisables à court terme sont à trouver dans la relation liant le SMTUS à la SPL TISA, qui exploite le réseau de transport. S'agissant des dépenses d'exploitation, la contribution versée à cette société représente plus de 89 % des charges du syndicat. Un pilotage fin du contrat d'obligations de service public est nécessaire pour mesurer la possibilité de revoir à la baisse, le cas échéant, la contribution qui lui est versée.

Depuis la création de la SPL, en 2012, le contrat de type délégation de service public rendait la société propriétaire des recettes commerciales. Depuis le 1^{er} mars 2023, le SMTUS a changé la nature du contrat : désormais, il est le propriétaire des recettes commerciales qui lui sont directement reversées par la SPL. Ainsi, le SMTUS est exploitant fiscal assujéti à la TVA. Au-delà de l'optimisation des relations financières entre le SMTUS et la SPL qui devrait se traduire par un gain de l'ordre de 0,5 M€ par an pour le syndicat, le nouveau contrat doit l'inciter à sécuriser le montant des recettes tarifaires lui revenant. La vente de titres de transport a représenté 1,2 M€ en 2022. Pour les 10 mois de 2023 relevant du nouveau contrat, le SMTUS anticipe des recettes de l'ordre de 0,9 M€.

En matière d'investissement, les dépenses à venir s'établissent à 10 M€ à horizon 2027, selon le syndicat. Les exercices à venir vont être marqués par la poursuite du renouvellement des bus, le SMTUS envisageant l'achat de quatre bus par an jusqu'à l'horizon 2030, afin de renouveler intégralement la flotte. La technologie retenue pourrait peser sur les coûts d'achat (de 0,3 M€ à 0,35 M€ HT par bus) et de fonctionnement des bus¹¹¹. Les principales opérations de travaux concerneront l'achèvement du pôle d'échange multimodal de Maubeuge (0,4 M€ en 2023, non inclus dans l'estimation du syndicat) et la réalisation de la troisième phase du PEM d'Aulnoye-Aymeries concernant les abords de la gare (3 M€ prévus en 2024). L'entretien de la ligne de transport en site propre, mais également les projets envisagés en matière de pôles d'échange ruraux ou ceux relatifs aux mobilités douces, pourraient également peser sur les finances contraintes du syndicat.

Si des perspectives financières sont élaborées par les services du SMTUS, appuyées par les études remises par des cabinets de conseil, le comité syndical doit pouvoir disposer de la visibilité nécessaire pour s'assurer de la soutenabilité du programme d'investissement. Il convient de lui soumettre un plan pluriannuel d'investissement, chiffré en dépenses et en recettes, permettant d'arbitrer les projets en fonction de la trajectoire financière du syndicat.

Recommandation unique : faire adopter par le comité syndical, un plan pluriannuel d'investissement chiffré en dépenses et en recettes.

Conscient des difficultés du syndicat à se projeter dans une logique pluriannuelle, le président du SMTUS s'est engagé à mener une réflexion sur la création d'un tel document.

¹¹¹ Dans le cas où le SMTUS choisirait des bus fonctionnant au biogaz, le coût des installations spécifiques (compresseur et mise aux normes ATEX) devrait aussi être pris en compte, à hauteur 2 M€.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les déficiences constatées dans la tenue des comptes et le manque de visibilité concernant les actifs du syndicat invitent à la prudence quant à l'appréciation à porter sur sa situation réelle. En tout état de cause, ses équilibres financiers apparaissent particulièrement contraints. Il est très dépendant du versement mobilité, qui représente plus de 80 % de ses produits. En parallèle, près de 90 % de ses dépenses concernent la subvention versée à la SPL TISA pour l'exploitation du réseau de transport. Sur l'ensemble de la période du contrôle, le cycle d'exploitation n'a pas permis de dégager un niveau suffisant de capacité d'autofinancement mobilisable pour le financement des investissements, qui a reposé à 76 % sur l'emprunt.

Le nouveau montage financier avec la SPL TISA doit se traduire par un meilleur pilotage du contrat permettant, le cas échéant, de dégager de nouvelles marges pour le syndicat. Le dimensionnement des projets d'investissement devra reposer sur un plan pluriannuel d'investissement chiffré en dépenses et en recettes, afin de définir des perspectives compatibles avec une situation financière tendue.

*

* *

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
Tome 1 – contrôle organique

ANNEXES

Annexe n° 1. Suite des observations du précédent contrôle de la chambre	52
Annexe n° 2. Extraits des comptes 6238 et 6574	53
Annexe n° 3. Résultats cumulés (réalisations + reports + restes à réaliser) des exercices 2018-2022 (en €).....	54
Annexe n° 4. Le financement des investissements.....	55

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 1. Suite des observations du précédent contrôle de la chambre¹¹²

(3) Rappels à la réglementation

(4) Rappel à la réglementation	(5) Mis en œuvre	(6) Mis en œuvre partiel	(7) Non mis en œuvre
1. Prendre des arrêtés de délégation de fonctions aux vice-présidents, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).	(8) X	(9)	(10)
2. Fixer le montant maximum de la rémunération pour les représentants du syndicat occupant des fonctions au sein de la SPL, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.	(11) X	(12)	(13)
3. Affecter le résultat de l'exercice à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement calculé, conformément à l'instruction comptable M14.	(14) Sans objet : le budget du syndicat est établi conformément à l'instruction comptable M43 ; il n'existe plus de budget annexe.		
4. Constituer des provisions pour risques contentieux, en application de l'article L. 2321 dudit code.	(15) Sans objet : voir partie « provisions » du présent rapport. Le syndicat n'a connu aucun contentieux avéré sous la période sous revue.		

(16) Recommandation

(17) Recommandation	(18) Mis en œuvre	(19) En cours de mise en œuvre	(20) Non mis en œuvre
1. Reporter les restes à réaliser en dépenses et en recettes dans la prévision budgétaire, dès le budget primitif.	(21) X	(22)	(23)

¹¹² Rapport d'observations définitives délibéré le 16 janvier 2016 et portant sur les exercices 2009 à 2015.

Annexe n° 2. Extraits des comptes 6238 et 6574

Exercice	Nom	Commune siège	Montant en €	Motif
2018	Associations nuits secrètes	AULNOYE AYMERIES	560	10 pass 3 jours
2021	Associations nuits secrètes	AULNOYE AYMERIES	5 000	Don en numéraire pour exploitation du logo-convention
2019	ASA Basket-ball	AULNOYE AYMERIES	3 000	Carré VIP 20 formules
2018	Syndicat initiative	AULNOYE AYMERIES	1 300	Participation salon rendez-vous des saveurs-convention
2018	Syndicat initiative	AULNOYE AYMERIES	300	Halloween_ soutien financier pour valorisation image
2019	Syndicat initiative	AULNOYE AYMERIES	1 300	Participation salon rendez-vous des saveurs-convention
				Halloween_ soutien financier pour valorisation image-convention
2021	Syndicat initiative	AULNOYE AYMERIES	300	
2018	Club Sambre avesnois handball ou SAHB	AULNOYE AYMERIES	1 500	Pose d'une banderole et 5 places VIP convention mécénat
2019	Club Sambre avesnois handball ou SAHB	AULNOYE AYMERIES	2 000	Pose d'une banderole et 5 places VIP convention mécénat
2020	Club Sambre avesnois handball ou SAHB	AULNOYE AYMERIES	3 000	Banderole et 5 places VIP - convention mécénat
2019	Associations fanfare des sapeurs-pompiers	AULNOYE AYMERIES	200	Publicité dans un livret-convention
2019	Associations fleurs et lumières	AULNOYE AYMERIES	1 500	Installation d'un manège pour le marché de Noël - convention
				Soutien accord publicitaire - achat de 330 places plein tarif et
2019	Entente Feignies Aulnoye FC	AULNOYE AYMERIES	2 500	130 1/2 tarif- convention
				Soutien accord publicitaire - achat de 330 places plein tarif et
2020	Entente Feignies Aulnoye FC	AULNOYE AYMERIES	2 500	130 1/2 tarif- convention
2021	Entente Feignies Aulnoye FC	AULNOYE AYMERIES	1 800	Achat de 10 places VIP pour le match EFAFC/PSG
sous-total AULNOYE AYMERIES			26 760	
2018	Grand prix de Fourmies	FOURMIES	2 652	17 formules carré VIP
2019	Grand prix de Fourmies	FOURMIES	2 652	18 formules carré VIP
2021	Grand prix de Fourmies	FOURMIES	2 652	17 formules carré VIP accord publicitaire
sous-total FOURMIES			7 956	
2018	Kermesse de la bière	MAUBEUGE	2 500	Parrainage - insertion logo
2018	Jumping international	MAUBEUGE	2 500	Participation 4 jours jumping
2019	Kermesse de la bière	MAUBEUGE	2 500	Parrainage - insertion logo
sous-total MAUBEUGE			7 500	
TOTAL			42 216	
Compte 6574				
2021	ASA Basket-ball - compte 6574	AULNOYE AYMERIES	3 000	Mécénat

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Annexe n° 3. Résultats cumulés (réalisations + reports + restes à réaliser) des exercices 2018-2022 (en €)

Exercice	Compte administratif voté par le SMTUS				Retraitement compte administratif sans restes à réaliser en emprunt		
	Dépenses (investissement + exploitation)	Recettes (investissement + exploitation)	Solde d'exécution compte administratif	Dépenses (investissement + exploitation)	Recettes (investissement + exploitation)	Solde d'exécution retraité	
2018	22 644 936	25 864 321	3 219 385	22 644 936	23 487 796	842 860	
2019	24 974 052	28 208 378	3 234 326	24 974 052	24 540 627	- 433 425	
2020	23 872 205	26 136 061	2 263 856	23 872 205	23 451 190	- 421 015	
2021	24 090 844	25 726 019	1 635 175	24 090 844	23 795 231	- 295 612	
2022	22 987 498	25 469 171	2 481 673	22 987 498	25 300 273	2 312 775	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs et des états des restes à réaliser.

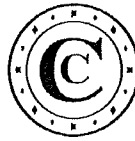
SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE
 Tome 1 – contrôle organique

Annexe n° 4. Le financement des investissements

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul 2018-2022
Dépenses d'équipement à financer	1 687 313	1 841 633	1 212 505	1 879 559	2 209 656	8 830 666
CAF brute	1 226 968	1 514 885	572 860	934 575	2 428 649	6 677 937
- Annuité en capital de la dette	1 218 475	1 274 031	1 403 981	1 534 350	1 622 769	7 053 607
= CAF nette	8 493	240 854	- 831 121	- 599 775	805 880	- 375 670
en % des dépenses d'équipement	0,50 %	13,08 %	- 68,55 %	- 31,91 %	36,47 %	
Fonds de compensation de la TVA	18 045	186 390	89 478	206 751	54 618	555 281
+ Subventions d'investissement	0	0	1 050 000	0	50 903	1 100 903
+ Produits de cession	0	0	0	0	4	4
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	18 045	186 390	1 139 478	206 751	105 524	1 656 187
= Financement propre disponible (C+D)	26 538	427 244	308 356	- 393 025	911 405	1 280 518
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	1,6 %	23,2 %	25,4 %	- 20,9 %	41,2 %	1
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 1 660 775	- 1 414 389	- 904 149	- 2 272 584	- 1 298 252	- 7 550 149
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	1 720 000	0	2 000 000	3 000 000	6 720 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	- 1 660 775	305 611	- 904 149	- 272 584	1 701 748	- 830 149
Niveau du fonds de roulement	2 582 731	2 888 342	1 984 193	1 711 609	3 413 358	7,2%

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Chambre régionale
des comptes
Hauts-de-France



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS
URBAINS DE LA SAMBRE

Tome 1 – contrôle organique

(Département du Nord)

Exercices 2018 et suivants

Une réponse reçue :

- M. Benoît Courtin, président du syndicat mixte de transports urbains de la Sambre.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



A Maubeuge, le 6 février 2024

Enregistrement CRC HDF
le 06/02/2024
Greffé n°2024-0049

Monsieur Frédéric ADVIELLE
Président de la Chambre Régionale
des Comptes
Hôtel Dubois de Fosseux
14 rue du Marché au Filé
62012 ARRAS Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 154 672 2310 7

Nos réfs : BC/SP/CW
Affaire suivie par : Benoît COURTIN, Président
benoit.courtin@smtus.fr
Samuel PECQUERIE, Directeur
samuel.pecquerie@smtus.fr
06/73/84/21/84
Vos réfs : ROD 2023-002146-greffé n°2023-07
Affaire suivie par : Angélique FOUGERES, Greffière de section
hdf-greffé@arlc.ccomptes.fr

Objet : réponse écrite au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte de transports urbains de la Sambre pour les exercices 2018 et suivants – tome 1 contrôle organique.

Monsieur le Président,

Par un courrier reçu le 8 janvier 2024, vous avez bien voulu me communiquer le rapport d'observations définitives adopté par la Chambre le 13 décembre 2023.

En vertu des articles L. 243-5, R. 243-13 et R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les observations finales que ce rapport appelle de la part du SMTUS.

Tout d'abord, il apparaît important de préciser que tout comme nous avons suivi les recommandations formulées à l'issue du précédent contrôle portant sur les exercices 2009 à 2015, le SMTUS s'engage à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Chambre à l'occasion du présent contrôle. Depuis ma nomination comme Président du syndicat le 30 novembre 2022, de nombreux chantiers ont été engagés pour parfaire la gestion du syndicat, et les recommandations formulées dans votre rapport sont un atout précieux pour nous accompagner dans ce travail.

Aussi, de nombreux points relevés par la Chambre sont d'ores et déjà en cours de régularisation :

- une commission consultative du service public local de transport va être mise en place (quand bien même celle-ci n'aura pour l'instant pas besoin d'être consultée) ;
- un rapport annuel d'activité sera présenté au conseil syndical dès l'exercice 2024, étant toutefois rappelé que jusqu'à présent le rapport du délégataire a toujours été présenté en conseil syndical pour apporter une information aux conseillers ;

- un rapport social unique et annuel est désormais présenté chaque année à l'instar de celui de 2022 délibéré par notre Instance syndical du 13 décembre dernier ;
- sur le recrutement d'agents contractuels, le SMTUS a d'ores et déjà pris pour réflexe de préciser dans les délibérations de création d'emplois que lesdits emplois peuvent être occupés par des agents contractuels, et il est prévu de reprendre une délibération générale le précisant expressément pour les emplois existant d'ores et déjà ;
- l'octroi de véhicules de services au président et au directeur ainsi qu'à certains agents fera désormais l'objet d'une délibération annuelle, un projet de délibération en ce sens sera d'ailleurs soumis au prochain conseil syndical ;
- le service des ressources humaines a commencé à travailler sur la mise en place d'un règlement du temps de travail, et le conseil syndical sera prochainement amené à délibérer sur ce point, après saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord compétent ;
- le syndicat s'engage à mettre fin au versement de la prime de petit équipement d'un montant de 32,72 euros annuel aux agents exerçant leurs fonctions en bureau ;
- une nouvelle assimilation sera proposée conformément aux échanges avec la préfecture pour modifier la strate d'assimilation du syndicat ;
- le SMTUS s'engage à compléter le rapport sur les orientations budgétaires, lequel sera en outre mis en ligne sur le site Internet du syndicat avec la note de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif ;
- la délibération relative à la durée des amortissements est à l'ordre du jour, et un travail de longue haleine est entrepris avec des conseillers aux décideurs locaux de la DGFIP.

Cependant, outre les rappels au droit et recommandations, il nous semble légitime de faire quelques observations finales, notamment s'agissant d'évolutions et de considérations contextuelles propres au SMTUS.

En premier lieu, sur la présentation et la gouvernance du syndicat.

1. Dans sa synthèse, la Chambre s'interroge sur la pertinence du maintien du syndicat, au motif que le périmètre de celui-ci serait presque identique à celui de la communauté d'agglomération, et que des « *problèmes de coordination* » avec cette dernière nuiraient à l'efficacité de la gestion des mobilités dans le territoire.

Il convient néanmoins de relever que, outre le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) avait elle-même conclu au maintien du SMTUS. Et pour cause, le maintien d'un syndicat dédié à la problématique complexe qu'est la mobilité garantit d'une part, une meilleure légitimité des financements demandés et, d'autre part, une meilleure identification de la structure chargée de la compétence pour les usagers.

En outre, sur les prétendus « *problèmes de coordination* » avec la communauté d'agglomération, force est de constater que le rapport d'observations ne fait état d'aucune difficulté en particulier.

En réalité, le rapport semble davantage faire référence aux contraintes - communes à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité - afférentes à l'organisation des compétences locales en matière de transports. C'est d'ailleurs pour cela que le législateur, conscient de cet éclatement des compétences, a prévu la création d'un contrat opérationnel de mobilité qui vise notamment à assurer une certaine coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures.

Rappelons également que cet impératif de coordination ne concerne pas que le SMTUS et ses membres, mais également les maires des communes, détenteurs du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Le SMTUS conteste donc l'existence de « problèmes » particuliers de coordination avec ses membres, et persiste à considérer que le maintien d'une structure dédiée à la mobilité sur le territoire est parfaitement justifié, tant pour le financement de cette compétence que pour les usagers.

2. Le SMTUS conteste avoir l'obligation de publier les procès-verbaux du comité syndical sur son site internet.

En effet, les syndicats mixtes fermés — qui sont soumis aux mêmes dispositions que les syndicats de communes (art. L. 5711-1 du CGCT) — sont soumis uniquement (art. L. 5211-3 du CGCT) :

- aux dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes, à savoir aux articles L. 2131-1 à L. 2131-13 du CGCT.
L'article L. 2121-15 du CGCT relatif à la publication du procès-verbal du conseil municipal n'est donc pas applicable aux syndicats mixtes fermés ;
- aux I, II, IV, V et VI de l'article L. 2131-1 du CGCT.
L'article L. 2131-1, III du CGCT relatif à la publication sous forme électronique des actes réglementaires n'est donc pas applicable aux syndicats mixtes fermés.
Dans les syndicats mixtes fermés, l'organe délibérant peut opter :
 - soit pour un affichage ;
 - soit pour une publication papier ;
 - soit pour un affichage électronique.

Les syndicats mixtes fermés n'ont donc pas l'obligation de publier sur leur site internet le procès-verbal des séances de l'organe délibérant. Le SMTUS n'a donc pas l'obligation de publier les procès-verbaux des séances du conseil syndical.

S'agissant en outre des décisions à caractère réglementaire, elles peuvent être soit publiées, soit affichées soit, à défaut de décision sur ce point, faire l'objet d'un affichage électronique. Tel est précisément le cas du SMTUS qui, depuis le 25 octobre 2022, publie sur son site internet les décisions adoptées.

Cela étant précisé, afin de rendre accessible l'ensemble de ces éléments aux usagers, le SMTUS a volontairement engagé une démarche tendant à modifier son site internet pour qu'y soient publiés les PV, les délibérations, les notes de présentation des ROB, des BP et des CA, allant ainsi au-delà de ses obligations légales.

3. Le SMTUS entend rappeler qu'aucune disposition n'impose que le bureau soit doté d'un règlement intérieur, ni que ce dernier établisse un procès-verbal des réunions pour rendre compte des discussions et attester leur déroulement.

Cela étant précisé, les délibérations du SMTUS mentionnent désormais systématiquement dans leurs visas que le projet de délibération a été présenté en réunion bureau, et indique la date de celui-ci. En outre, depuis le 27 septembre 2023, le SMTUS va au-delà de ses obligations légales et rédige systématiquement un procès-verbal des réunions du Bureau.

Enfin, s'agissant des décisions prises par le Président sur délégation du conseil syndical, si le Président rendait jusqu'à présent compte des décisions prises en transmettant un tableau spécifique dans les dossiers préparatoires de chaque conseil syndical, depuis le 4 octobre 2023, les procès-verbaux de conseil syndical mentionnent systématiquement l'information donnée par le président sur les attributions exercées par délégation du conseil syndical.

En deuxième lieu, sur la gestion des ressources humaines du syndicat.

1. Nonobstant l'appréciation de la Chambre, le SMTUS maintient que les effectifs et ressources humaines du syndicat sont en adéquation avec les ressources financières du syndicat et avec ses besoins techniques. Notamment, il convient de relever que les effectifs comportent 40% de cadres A et que, par comparaison avec d'autres syndicats (par ex. le syndicat mixte des transports du Douaisis), un effectif de 11 agents pour une population de 130 000 habitants, soit un agent pour 11 800 habitants, apparaît parfaitement dimensionné

2. Sur les heures supplémentaires, il convient de préciser que le syndicat n'a pas l'obligation de mettre en place un système informatique de gestion du temps de travail des agents (art. 2, alinéa 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002), étant d'ailleurs précisé que la mise en place d'un tel système aurait un coût excessif au regard des effectifs du syndicat. Les heures supplémentaires sont donc indemnisées conformément aux décomptes déclaratifs, contrôlés par l'autorité territoriale, qui permettent d'attester du service fait.

Cela étant, pour un meilleur contrôle interne, le SMTUS s'est engagé à faire figurer dans l'état déclaratif les dates, heures et motifs des heures supplémentaires effectuées, et à veiller à ne pas dépasser le plafond de 25 heures mensuelles, ni à reporter sur une période ultérieure les heures effectuées en dépassement du plafond. En outre, il est prévu de délibérer spécifiquement pour déterminer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

3. Sur les congés non pris payés aux agents, il est constant qu'un agent qui se trouve empêché de solder ses congés avant son départ à la retraite pour des raisons indépendantes de sa volonté et liées à l'intérêt du service a droit à être indemnisé (CAA Marseille, 6 juin 2017, *commune de Calvi*, req. n°15MA02573 ; voir aussi : CE, 26 octobre 2012, *M. B c/ Ministre de l'économie et des finances*, req. n° 346648). Tel est précisément le cas de l'ancienne responsable des finances et de l'ancien directeur.

Certes, aucune décision écrite n'est venue expressément refuser aux agents de poser leurs jours de congés payés avant leur départ. Il n'en demeure pas moins que c'est à la demande du président du SMTUS de l'époque, pour des raisons manifestement liées à l'intérêt du service et tenant au tassage nécessaire avec la nouvelle responsable financière recrutée (lequel était encore plus nécessaire durant la crise sanitaire), qu'il a leur été demandé de renoncer à leurs jours de congés.

Il aurait donc été particulièrement inéquitable que l'ancienne responsable des finances et de l'ancien directeur « perdent » ainsi les jours non pris dans l'intérêt du service. Le SMTUS pouvait donc les leur indemniser, dans la limite de 20 jours, conformément aux décomptes certifiés établis et transmis au comptable public.

À toutes fins utiles, il convient de préciser que si la Chambre relève que l'ancien directeur a pris moins de deux semaines de congés payés sur une période d'un an et demi (laissant ainsi entendre que ce chiffre serait anormalement bas), elle omet de préciser qu'il a également droit sur cette période d'un certain nombre de RTT réglementé (11.5 jour/an) et de jours de congés

payés antérieurs non soldés, raison pour laquelle il n'a pas eu l'occasion de poser le reste des congés payés acquis sur la période.

4. Sur la NBI, nonobstant la réduction des effectifs du SMTUS en 2013, l'ancienne responsable des finances exerçait toujours des fonctions d'une technicité particulière, allant des compétences dans des domaines très variés — allant des ressources humaines, aux marchés publics, à la gestion immobilière et foncière ou encore à la gestion financière — justifiant l'octroi d'une NBI. C'est donc à bon droit que le SMTUS lui a maintenu ce versement, tout comme c'est à bon droit que la NBI est versée à la nouvelle agente chargée des finances.

5. Le SMTUS tient à préciser que la prime annuelle est un avantage collectivement acquis avant 1984 (comme en attestent, notamment des délibérations du SIBS du 2 mars 1981 et du 24 mars 1982), et peut donc être légalement maintenue.

6. Sur le maintien en fonction en tant que contractuel du directeur général après son départ en retraite, le SMTUS prend bonne note des observations de la Chambre.

Son recrutement par un premier contrat à durée déterminée d'un an au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur l'emploi de directeur territorial contractuel, puis par un second contrat à durée déterminée pour faire face à une vacance d'emploi, était à l'époque apparu comme une solution commode et légale.

Contrairement à ce que pourraient laisser entendre les observations de la Chambre, le contrat n'a pas été conclu pour un motif discutable et à aucun moment cette procédure n'a été mise en œuvre dans le but d'éviter une déclaration de vacance, ou d'éviter le contrôle de légalité : il s'agissait seulement de garantir la continuité du service.

En outre, s'il avait atteint la limite d'âge, il n'en demeure pas moins que l'ancien directeur a exercé effectivement ses fonctions, ce qui justifiait le versement de sa rémunération (ce que d'ailleurs la limite d'âge n'interdit pas).

Étant rappelé que le recrutement de l'ancien directeur, en qualité d'agent contractuel puis *via* ITG Consultants, n'a pas coûté plus cher au SMTUS que lorsqu'il était fonctionnaire.

7. Il convient de préciser que l'usage de véhicule par le Président et le Directeur relève de pratiques antérieures qui n'a pas fait l'objet de remarques ni d'observations de la Chambre Régionale des Comptes lors des précédents contrôles.

Par ailleurs, il est précisé que les attributions des véhicules sont constitutives d'avantages en nature au sens de l'arrêté du 10 décembre 2002 dont le montant est calculé selon les modalités de cette circulaire. Ainsi, sur les bulletins de paie du Président et du Directeur, un montant respectivement de 226,24 € et 258,56 € sont clairement identifiés au titre des cotisations.

Cela étant précisé, le syndicat s'engage à délibérer annuellement sur l'octroi de véhicules de services à son président et à son directeur ainsi qu'aux éventuels agents concernés.

8. Sur le comité des œuvres sociales, même si le SMTUS n'a pas demandé la récupération du montant non consommé de la subvention en année N-1, ce montant est venu en déduction de la subvention versée en N+1. Ainsi, on constate que pour l'année 2023, alors que les dépenses prévisionnelles du COS s'élèvent à environ 42 500 euros pour des recettes d'environ 8 700 euros, la subvention demandée s'élève à seulement 26 000 euros : les 8 000 euros de dépenses restant sont couverts par le résultat net positif de l'année précédente.

À toutes fins utiles, il convient de préciser que le montant ainsi versé au COS couvre les tickets restaurant.

9. Sur la participation à la vie locale associative et à des événements, il est important de préciser que, localement, la ville d'Aulnoye-Aymeries centralise beaucoup d'événements et qu'elle est le siège de nombreuses associations qui ont ensuite un rayonnement bien plus large sur l'ensemble du territoire.

Le seul fait que certaines associations subventionnées par le SMTUS soient domiciliées à Aulnoye-Aymeries n'implique donc en rien que les actions de promotion ainsi effectuées n'auraient pas d'impact sur le ressort du syndicat. Bien au contraire : il s'agit d'une ville voisine et les associations qui y ont leur siège rayonnent sur le périmètre du syndicat (festival emblématique en Hauts-de-France 58.000 personnes Les Nuits Secrètes, club de Sambre Avesnois Hand-Ball D2 soit le 2^{ème} échelon national, entente Felgnies-Aulnoye de Football Nationale 2).

Bien naturellement, lors desdits événements, le SMTUS a bénéficié d'une publicité (stands à disposition du SMTUS, logo du SMTUS sur le programme et publicités des événements) à l'instar de la Kermesse de la blère de Maubeuge.

Il s'agit donc bien de financement d'actions de communication et de publicité, pour valoriser les actions du SMTUS en matière de transport sur l'ensemble du territoire.

En troisième lieu, sur la gestion de la commande publique du syndicat.

1. Sur la gestion de la phase 2 du pôle d'échanges d'Aulnoye-Aymeries, il n'est pas question pour le SMTUS de nier que cette phase a connu des difficultés. Toutefois, celles-ci sont liées à une mauvaise conception, et non pas à un mauvais suivi du maître d'ouvrage qui a rempli correctement les missions qui lui sont dévolues par la loi MOP.

Pour les plus grosses opérations — notamment les PEM urbains et ruraux — le SMTUS s'est bien évidemment fait accompagner par des maîtres d'œuvre réputés nationalement, comme Verdi et Berlin et plus localement AGECI.

Malheureusement pour la deuxième phase du PEM d'Aulnoye-Aymeries, le SMTUS a connu de grosses difficultés avec le maître d'œuvre, qui ont débuté par une implantation des poteaux supports et des massifs bétons afférents sur l'emplacement d'un réseau d'eaux pluviales d'un mètre de diamètre. Tous les réseaux de la rue et le revêtement pavé ont en définitive dû être refaits à neuf, ce qui explique les nombreux retards, délais supplémentaires et aléas techniques indépendants de la volonté du syndicat.

Sur tous ces travaux, le SMTUS a très largement assumé ses responsabilités de maître d'ouvrage telles que définies dans la loi MOP, et n'a jamais été défaillant dans le suivi.

2. À toutes fins utiles, il convient de préciser que si le comité syndical a décidé, par délibération motivée en date du 18 octobre 2022, de ne pas appliquer les pénalités de retard, c'est pour éviter aux PME — non responsables des retards — de lourdes conséquences financières.

En quatrième lieu, sur l'information budgétaire et la fiabilité des comptes.

1. La CRC considère que les inscriptions budgétaires relatives aux autorisations d'emprunt seraient surévaluées dans les budgets primitifs, au motif qu'une partie des sommes était supposée être couverte par des subventions.

Pourtant, le SMTUS maintient que tant que les subventions sont seulement demandées mais non encore attribuées, elles ne peuvent être inscrites à ce titre dans le budget, sauf justement

à rendre celui-ci insincère. C'est précisément la raison pour laquelle, dans un objectif de sincérité budgétaire, il est apparu préférable de prévoir une autorisation d'emprunt – qui implique donc un remboursement – plutôt qu'une recette non certaine tirée d'une éventuelle subvention. Il est donc particulièrement surprenant que la Chambre en déduise que ces inscriptions seraient insincères...

Surtout, le SMTUS rappelle que ces inscriptions ne poursuivaient qu'un unique objectif : permettre le lancement des appels d'offres et partant, permettre la sollicitation de subventions. Il faut en effet rappeler que les financeurs conditionnent l'étude des demandes de subventions au lancement des appels d'offres. Dit autrement, si le SMTUS n'avait pas inscrit d'autorisations budgétaires, il n'aurait pas pu obtenir de subventions.

Relevons par ailleurs que le rapport d'orientation budgétaire n'indique nullement que le lancement de la phase 3 du PEM était subordonné à l'obtention de subventions. L'ensemble des éléments susmentionnés ont été portés à la connaissance des élus. Les débats entourant l'adoption du budget ont donc été parfaitement sincères.

2. S'agissant des restes à réaliser en emprunts (les restes à réaliser en dépenses n'ayant pas fait l'objet d'observation particulière), le syndicat disposait d'une proposition du Crédit Agricole Nord de France relative à des lignes de trésoreries consolidables de 2.000.000 € justifiant les inscriptions, étant précisé que les élus avaient parfaitement conscience, comme le démontrent les rapports d'orientations budgétaires, que ces emprunts seraient potentiellement moindres puisque susceptibles d'être couverts par des subventions.

Le SMTUS est néanmoins conscient de ses difficultés à se projeter dans une logique pluriannuelle puis annuelle pour les investissements les plus importants. Le SMTUS prend donc bonne note des recommandations de la Chambre et s'engage à mener sur la constitution d'un plan pluriannuel d'investissement.

3. Sur la capacité d'auto-financement, la chambre indique que la CAF aurait dû être réduite à 1,5 M€ en raison de la régularisation exceptionnelle au titre du versement mobilité.

Le SMTUS tient toutefois à rappeler que ces sommes constituent le règlement, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, du solde du produit du versement mobilité des précédents exercices (système d'acomptes antérieur à l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant les modalités de reversement du versement mobilité). Cette somme aurait par conséquent dû être répartie sur les années précédentes.

Le SMTUS ne comprends donc ni l'intérêt ni le fondement de ce retraitement artificiel, et ce d'autant que la Chambre n'intègre même pas ce produit aux précédents budgets. En tout état de cause, le SMTUS rappelle que la CAF est supposée comprendre l'ensemble des produits exceptionnels (à l'exception des comptes 775, 776, 777 et 787).

4. Sur la capacité de désendettement, le SMTUS s'étonne de la disparition du produit du versement mobilité versé par l'ACOSS dans les calculs opérés par la Chambre pour déterminer la capacité de désendettement du syndicat.

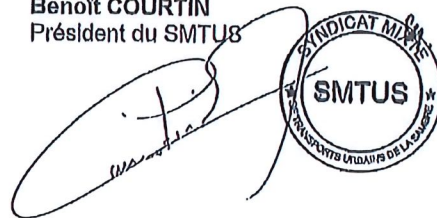
Le SMTUS ne comprend toujours pas l'intérêt de ce retraitement – d'autant que le produit n'est toujours pas repris dans les précédents comptes – et estime par conséquent que la Chambre aurait dû s'en tenir aux règles de calcul de la CAF et prendre en compte cette somme dans ses calculs.

Telles sont les précisions que le rapport d'observations définitives appelle de la part du SMTUS.

Par ailleurs, Je profite du présent courrier pour remercier l'ensemble des magistrats de la Chambre pour la qualité des échanges intervenus lors de ce contrôle et pour les recommandations formulées qui vont permettre au SMTUS de poursuivre les réflexions et changements en cours depuis mon arrivée, Il y a à peine plus d'un an.

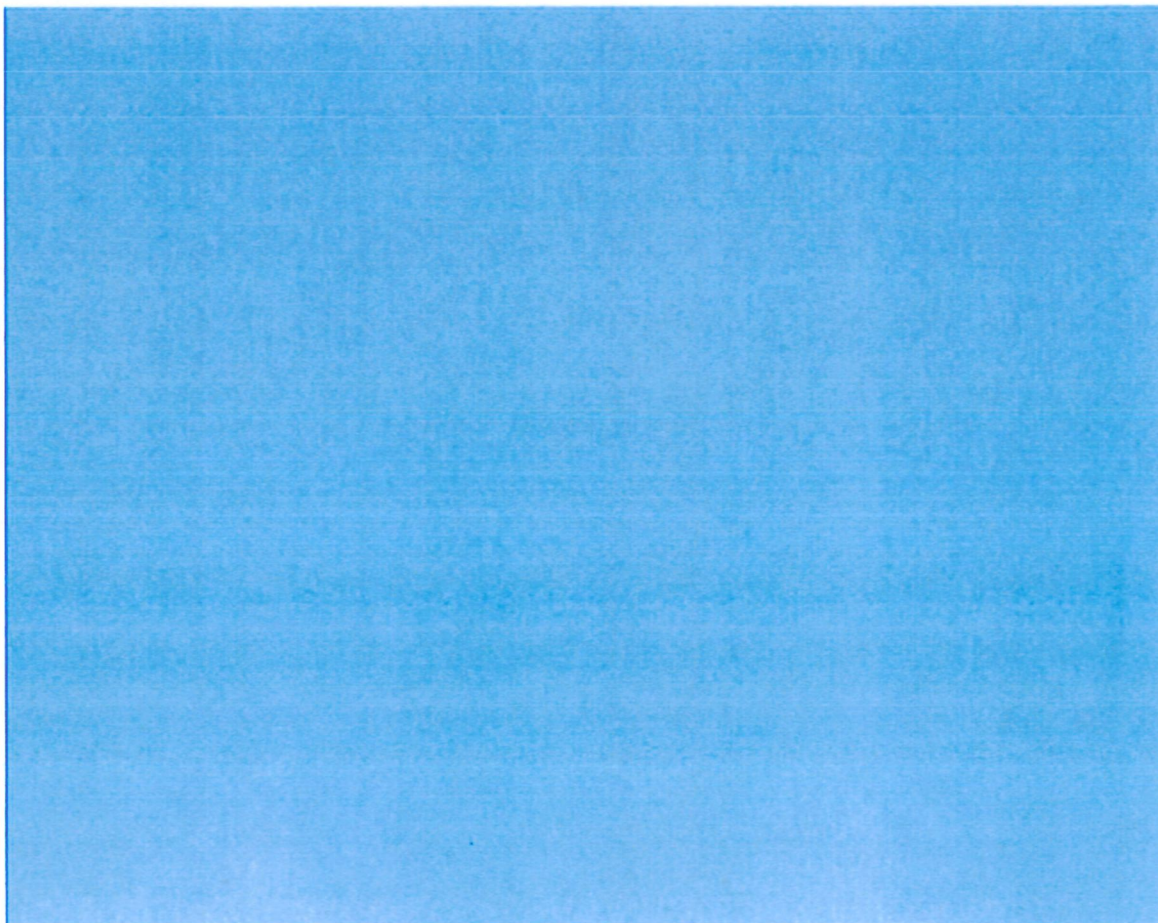
Vous souhaitant parfaite réception de l'ensemble de ces éléments, mes services restants à votre entière disposition, Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Benoît COURTIN
Président du SMTUS



1
1

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100
1101
1102
1103
1104
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122
1123
1124
1125
1126
1127
1128
1129
1130
1131
1132
1133
1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143
1144
1145
1146
1147
1148
1149
1150
1151
1152
1153
1154
1155
1156
1157
1158
1159
1160
1161
1162
1163
1164
1165
1166
1167
1168
1169
1170
1171
1172
1173
1174
1175
1176
1177
1178
1179
1180
1181
1182
1183
1184
1185
1186
1187
1188
1189
1190
1191
1192
1193
1194
1195
1196
1197
1198
1199
1200
1201
1202
1203
1204
1205
1206
1207
1208
1209
1210
1211
1212
1213
1214
1215
1216
1217
1218
1219
1220
1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
1233
1234
1235
1236
1237
1238
1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247
1248
1249
1250
1251
1252
1253
1254
1255
1256
1257
1258
1259
1260
1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270
1271
1272
1273
1274
1275
1276
1277
1278
1279
1280
1281
1282
1283
1284
1285
1286
1287
1288
1289
1290
1291
1292
1293
1294
1295
1296
1297
1298
1299
1300
1301
1302
1303
1304
1305
1306
1307
1308
1309
1310
1311
1312
1313
1314
1315
1316
1317
1318
1319
1320
1321
1322
1323
1324
1325
1326
1327
1328
1329
1330
1331
1332
1333
1334
1335
1336
1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356
1357
1358
1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365
1366
1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378
1379
1380
1381
1382
1383
1384
1385
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1395
1396
1397
1398
1399
1400
1401
1402
1403
1404
1405
1406
1407
1408
1409
1410
1411
1412
1413
1414
1415
1416
1417
1418
1419
1420
1421
1422
1423
1424
1425
1426
1427
1428
1429
1430
1431
1432
1433
1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492
1493
1494
1495
1496
1497
1498
1499
1500
1501
1502
1503
1504
1505
1506
1507
1508
1509
1510
1511
1512
1513
1514
1515
1516
1517
1518
1519
1520
1521
1522
1523
1524
1525
1526
1527
1528
1529
1530
1531
1532
1533
1534
1535
1536
1537
1538
1539
1540
1541
1542
1543
1544
1545
1546
1547
1548
1549
1550
1551
1552
1553
1554
1555
1556
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586
1587
1588
1589
1590
1591
1592
1593
1594
1595
1596
1597
1598
1599
1600
1601
1602
1603
1604
1605
1606
1607
1608
1609
1610
1611
1612
1613
1614
1615
1616
1617
1618
1619
1620
1621
1622
1623
1624
1625
1626
1627
1628
1629
1630
1631
1632
1633
1634
1635
1636
1637
1638
1639
1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1648
1649
1650
1651
1652
1653
1654
1655
1656
1657
1658
1659
1660
1661
1662
1663
1664
1665
1666
1667
1668
1669
1670
1671
1672
1673
1674
1675
1676
1677
1678
1679
1680
1681
1682
1683
1684
1685
1686
1687
1688
1689
1690
1691
1692
1693
1694
1695
1696
1697
1698
1699
1700
1701
1702
1703
1704
1705
1706
1707
1708
1709
1710
1711
1712
1713
1714
1715
1716
1717
1718
1719
1720
1721
1722
1723
1724
1725
1726
1727
1728
1729
1730
1731
1732
1733
1734
1735
1736
1737
1738
1739
1740
1741
1742
1743
1744
1745
1746
1747
1748
1749
1750
1751
1752
1753
1754
1755
1756
1757
1758
1759
1760
1761
1762
1763
1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100
2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200
2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mël : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>